

[Cliquer ici](http://diaconat.catholique) pour revenir sur le site diaconat.catholique

**DIRECTOIRE POUR LA VIE
ET LE MINISTERE
DES DIACRES PERMANENTS**

Congrégation pour le clergé

COMITE NATIONAL DU DIACONAT

FEVRIER 1998

TABLE DES MATIERES

1.	LE STATUT JURIDIQUE DU DIACRE.....	1
1.1.	LE DIACRE : UN MINISTRE SACRE.....	1
1.2.	L'INCARDINATION	1
1.3.	FRATERNITE SACRAMENTELLE.....	2
1.4.	DEVOIRS ET DROITS	2
1.5.	MOYENS DE SUBSISTANCE ET PROTECTION SOCIALE	6
2.	LE MINISTÈRE DU DIACRE.....	7
2.1.	FONCTIONS DIACONALES	7
2.2.	DIACONIE DE LA PAROLE	8
2.3.	DIACONIE DE LA LITURGIE	10
2.4.	DIACONIE DE LA CHARITE	14
2.5.	LA MISSION CANONIQUE DES DIACRES PERMANENTS	15
3.	SPIRITUALITÉ DIACONALE.....	18
3.1.	DANS LA SITUATION ACTUELLE	18
3.2.	VOCATION A LA SAINTETE	18
3.3.	CORRELATIONS CREEES PAR LE SACREMENT DE L'ORDRE	19
3.4.	MOYENS DE LA VIE SPIRITUELLE.....	21
3.5.	SPIRITUALITE DU DIACRE ET ETATS DE VIE.....	24
4.	FORMATION PERMANENTE DU DIACRE.....	26
4.1.	CARACTERISTIQUES	26
4.2.	MOTIVATIONS.....	27
4.3.	ACTEURS.....	28
4.4.	PARTICULARITES	28
4.5.	DOMAINES	29
4.6.	ORGANISATION ET MOYENS	32

1. LE STATUT JURIDIQUE DU DIACRE

1.1. LE DIACRE : UN MINISTRE SACRE

1. Le diaconat prend sa source dans la consécration et la mission du Christ, auxquelles le diacre est appelé à participer ¹. Par l'imposition des mains et la prière consécratoire, il devient ministre sacré et membre de la hiérarchie. Cette condition détermine son statut théologique et juridique dans l'Église.

1.2. L'INCARDINATION

Lien ecclésial et ministériel

2. Au moment de l'admission, tous les candidats devront manifester clairement, par écrit, leur intention de servir l'Église ² leur vie durant, dans une circonscription territoriale ou personnelle déterminée, ou encore dans un Institut de vie consacrée ou dans une Société de vie apostolique, ayant la faculté d'incardiner ³. L'acceptation écrite de cette demande est réservée à celui qui détient faculté d'incardiner, et elle détermine qui est l'Ordinaire du candidat ⁴.

L'incardination est un lien juridique qui a une portée ecclésiologique et spirituelle en tant qu'elle exprime la consécration ministérielle du diacre à l'Église.

Les diacres du clergé séculier

3. Un diacre déjà incardiné dans une circonscription ecclésiastique peut être incardiné dans une autre circonscription, selon les règles du droit ⁵.

Le diacre qui, pour de justes motifs, désire exercer son ministère dans un diocèse qui n'est pas celui de son incardination doit obtenir l'autorisation écrite de l'un et l'autre évêque.

Les évêques donneront toute facilité aux diacres de leurs diocèses qui voudraient se mettre à la disposition définitive ou temporaire des Églises souffrant du manque de clergé ; ils aideront en particulier ceux qui demandent à se dévouer, après une préparation spécifique conduite avec soin, à la mission *ad gentes*. Les relations nécessaires seront définies par une convention appropriée entre les évêques concernés ⁶.

C'est un devoir de l'évêque que de suivre avec une sollicitude particulière les diacres de son diocèse ⁷. Il y veillera soit personnellement, soit en déléguant un prêtre ; il se préoccupera avec une attention spéciale de ceux qui rencontreraient des difficultés particulières en raison de leur situation.

Les diacres membres d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique

4. Le diacre incardiné dans un Institut de vie consacrée ou une Société de vie apostolique, exercera son ministère sous le pouvoir de l'évêque en tout ce qui concerne la charge pastorale, l'exercice public du culte divin et les œuvres d'apostolat, tout en restant également le sujet de ses supérieurs propres, dans le cadre de leurs compétences et en restant fidèle à la discipline de sa communauté de

¹ - Cf. *Lumen gentium*, 28a.

² - Cf. *C.I.C.*, can. 1034, § 1 ; Paul VI, Lettre apost. *Ad pascendum* (15 août 1972), I, a : AAS 64 (1972), p. 538.

³ - Cf. *C.I.C.*, can. 265-266.

⁴ - Cf. *ibid.*, can. 1034, § 1, 1016, 1019 et 295, § 1 ; Jean-Paul II, Const. apost. *Spirituali militum curæ* (21 avril 1986), VI, §§ 3-4 : AAS 78 (1986), p. 483.

⁵ - Cf. *C.I.C.*, can. 267-268, § 1.

⁶ - Cf. *ibid.*, can. 271.

⁷ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem* (18 juin 1969), VI, 30 : AAS 59 (1967), p. 703.

référence ⁸. Si le diacre est transféré à une communauté dans un autre diocèse, son supérieur devra le présenter à l'Ordinaire, pour qu'il reçoive de ce dernier l'autorisation d'exercer le ministère, selon les modalités qu'ils auront définies dans le cadre d'une convention avisée.

Accession éventuelle à la prêtrise

5. La vocation spécifique du diacre permanent suppose la stabilité dans cet ordre. Aussi l'éventuelle accession à la prêtrise de diacres permanents célibataires ou devenus veufs sera-t-elle toujours une très rare exception, possible seulement si des raisons spéciales et graves le motivent. La décision d'admettre à l'ordre du presbytérat appartient à l'évêque diocésain propre, s'il n'y a pas d'autres empêchements réservés au Saint-Siège ⁹. Mais, s'agissant de cas exceptionnels, il conviendra de consulter au préalable la Congrégation pour l'Éducation catholique en ce qui concerne le programme de préparation intellectuelle et théologique du candidat, et la Congrégation pour le Clergé en ce qui concerne le programme de préparation pastorale et les aptitudes du diacre au ministère presbytéral.

1.3. FRATERNITE SACRAMENTELLE

6. En vertu de l'Ordre qu'ils ont reçu, les diacres sont unis entre eux dans une fraternité sacramentelle. Ils tendent tous au même but : la construction du Corps du Christ, sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Souverain Pontife ¹⁰. Chaque diacre se sentira uni à ses confrères par le lien de charité, de la prière, de l'obéissance à son propre évêque, du zèle dans le ministère et de la collaboration.

C'est une bonne chose que les diacres, avec l'accord de l'évêque, en sa présence ou en présence de son délégué, se réunissent régulièrement pour vérifier la façon dont ils accomplissent leur ministère, pour échanger leurs expériences, pour poursuivre leur formation et pour se stimuler mutuellement dans la fidélité.

Ces rencontres de diacres permanents pourront être aussi un point de référence pour les candidats à l'ordination diaconale.

Il revient à l'évêque du lieu d'entretenir chez les diacres en activité dans son diocèse un « esprit de communion », en évitant que naisse ce « corporatisme » qui a contribué autrefois à la disparition du diaconat permanent.

1.4. DEVOIRS ET DROITS

7. Le statut du diacre comprend aussi un ensemble de devoirs et de droits spécifiques, décrit dans les canons 273-283 du *Code de Droit canonique* sur les obligations et les droits des clercs, avec les particularités prévues pour les diacres.

Obéissance et disponibilité

8. Le rite de l'ordination diaconale prévoit une promesse d'obéissance à l'évêque : « Promettez-vous de vivre en communion avec moi et mes successeurs, dans le respect et l'obéissance ¹¹ ? »

⁸ - Cf. *C.I.C.*, can. 678, §§ 1-3 ; 715 ; 738 ; cf. également Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, VII, 33-35 : l.c., 704.

⁹ - Cf. Secrétairerie d'État, *Lettre au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin*, Prot. N. 122.735, du 3 janvier 1984.

¹⁰ - Cf. *Christus Dominus*, n. 15 ; Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, 23 : l.c., 702.

¹¹ - *Pontificale Romanum - De Ordinatione Episcopi, presbyterorum et diaconorum*, n. 201, Editio typica altera, Typis Polyglottis Vaticanis (1990), p. 110 ; cf. également *C.I.C.*, can. 273.

Le diacre, en promettant obéissance à son évêque, prend Jésus pour modèle, l'obéissant par excellence (cf. Ph 2, 5-11) : à son exemple, il déclinera son obéissance sur le mode de l'écoute (cf. He 10, 5 ; Jn 4, 34) et de la disponibilité radicale (cf. Lc 9, 54 ; 10, 1).

Il s'engage donc, d'abord envers Dieu, à agir en pleine conformité avec la volonté du Père ; dans le même temps, il s'engage aussi envers l'Église, qui a besoin de personnes pleinement disponibles¹². Dans la prière, par l'esprit d'oraison dont il doit être pétri, le diacre approfondira quotidiennement le don total de soi, comme le Seigneur l'a réalisé « jusqu'à la mort, et la mort sur la Croix » (Ph 2, 8).

Cette vision de l'obéissance prédispose à accepter les déterminations concrètes de l'obligation assumée par le diacre dans la promesse de son ordination, selon ce que prévoit la loi de l'Église : « À moins qu'ils n'en soient excusés par un empêchement légitime, les clercs sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement la fonction que leur Ordinaire leur a confiée »¹³.

Cette obligation se fonde sur la participation même au ministère épiscopal, que confèrent le sacrement de l'Ordre et la mission canonique. Le domaine de l'obéissance et de la disponibilité est déterminé par le ministère diaconal lui-même et par tout ce qui lui est lié objectivement, directement et immédiatement.

Dans le décret lui conférant son office, l'évêque assignera au diacre des tâches correspondant à ses capacités personnelles, à son état de célibataire ou à sa situation de famille, à sa formation, à son âge, à ses aspirations reconnues spirituellement légitimes. Seront également définis le cadre territorial ou personnel dans lequel s'exercera son service apostolique, le temps qu'il consacrerà à son office (complet ou partiel), et quel est le prêtre responsable de la « *cura animarum* » dans le milieu où il exercera son office.

Style de vie

9. C'est le devoir des clercs de vivre unis par le lien de la fraternité et de la prière, en s'engageant à collaborer entre eux et avec leur évêque, en reconnaissant et en promouvant également la mission des fidèles laïcs dans l'Église et dans le monde¹⁴ ; en adoptant un style de vie sobre et simple, qui s'ouvre à la « culture du don » et favorise un partage fraternel généreux¹⁵.

Habit ecclésiastique

10. Les diacres permanents ne sont pas tenus de porter l'habit ecclésiastique, à la différence des diacres candidats à la prêtrise¹⁶, pour lesquels s'appliquent les normes destinées aux prêtres, en tous lieux¹⁷.

¹² - « Celui qui serait animé d'un esprit de contestation ou d'opposition à l'autorité, ne pourrait pas remplir de façon adéquate les fonctions diaconales. Le diaconat ne peut être conféré qu'à ceux qui croient en la valeur de la mission pastorale de l'évêque et du prêtre, et à l'assistance de l'Esprit Saint qui les guide dans leur activité et leurs décisions. En particulier, il faut redire que le diacre doit "respect et obéissance à l'évêque". Le service du diacre s'adresse ensuite à sa propre communauté chrétienne et à toute l'Église : il ne peut pas ne pas nourrir pour elle un profond attachement, en raison de sa mission et de son institution divine » : Jean-Paul II, Catéchèse lors de l'audience générale (20 octobre 1993), n. 2 : *Insegnamenti XVI*, 2 (1993), p. 1055 [*La documentation catholique* n. 2083 (1993) p. 1007].

¹³ - *C.I.C.*, can. 274, § 2.

¹⁴ - « Parmi les tâches du diacre, on trouve celle de « promouvoir et soutenir les activités apostoliques des laïcs ». En tant qu'il est davantage présent et inséré que le prêtre dans les milieux et les structures séculiers, il doit se sentir encouragé à favoriser le rapprochement entre le ministère ordonné et les activités des laïcs, dans un commun service du Royaume de Dieu » : Jean-Paul II, Catéchèse lors de l'audience générale (13 octobre 1993), n. 5 : *Insegnamenti XVI*, 2 [1993], pp. 1002-1003 ; cf. *C.I.C.*, can. 275.

¹⁵ - Cf. *C.I.C.*, can. 282.

¹⁶ - Cf. *C.I.C.*, can. 288, en référence au can. 284.

Les membres des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique se conformeront à ce que le *Code de Droit canonique* a prévu pour eux ¹⁸.

Droit d'association

11. L'Église reconnaît, dans son ordonnancement canonique, le droit des diacres de s'associer entre eux, afin de nourrir leur vie spirituelle, d'exercer des œuvres de charité et de piété et de poursuivre d'autres finalités, en pleine conformité avec leur consécration sacramentelle et leur mission ¹⁹.

Mais aux diacres comme aux autres clercs, il n'est pas permis de créer, d'adhérer ni de participer à des associations ou regroupements de tout genre - même civils - incompatibles avec l'état clérical, ou faisant obstacle à l'accomplissement assidu de leur ministère. Ils éviteront aussi toutes les associations qui, par leur nature, leurs buts et leurs procédés, nuisent à la pleine communion hiérarchique de l'Église, celles qui nuisent à l'identité diaconale et à l'accomplissement de leurs devoirs au service du Peuple de Dieu, ainsi que celles qui conspirent contre l'Église ²⁰.

Des associations qui se prétendraient représentatives des diacres, les réunissant dans une sorte de « *corporation* » ou de « *syndicat* » - ou sous une forme ou sous une autre en groupes de pression - seraient absolument incompatibles avec l'état diaconal : en pratique elles réduiraient le ministère sacré à une profession ou à un métier, sur le modèle de fonctions à caractère profane. Seraient encore incompatibles des associations qui d'une manière ou d'une autre dénatureraient le rapport direct et immédiat entre chaque diacre et son évêque propre.

Ces groupements sont interdits car ils nuisent à l'exercice du ministère sacré diaconal, qui risque d'être considéré comme une sorte de responsabilité subalterne ; ils introduisent ainsi une attitude d'opposition aux pasteurs, considérés uniquement comme des employeurs ²¹.

On se rappellera qu'aucune association privée ne peut être reconnue d'Église sans la *recognitio* préalable de ses statuts par l'autorité ecclésiastique compétente ²². Cette autorité a un droit et un devoir de vigilance sur la marche des associations et sur la réalisation des buts définis dans leurs statuts ²³.

Les diacres issus d'associations ou de mouvements d'Église ne doivent pas être privés de leur patrimoine spirituel ; dans ces groupements, ils peuvent continuer à trouver l'aide et le soutien nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de l'Église particulière.

Engagements professionnels

12. L'éventuelle activité professionnelle des diacres a un sens différent de celui qu'elle a pour les fidèles laïcs ²⁴ : chez les diacres permanents, le travail reste lié au ministère ; les diacres se

¹⁷ - Cf. *ibid.*, can. 284 ; Congrégation pour le Clergé, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), n. 66, Libreria Editrice Vaticana, 1994, pp. 67-68 ; Conseil Pontifical pour l'Interprétation des Textes législatifs, *Éclaircissements concernant la valeur juridique de l'art. 66 du Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* (22 octobre 1994), *Sacrum Ministerium*, 2 (1995), p.263.

¹⁸ - Cf. *C.I.C.*, can. 669.

¹⁹ - Cf. *ibid.*, can. 278, §§ 1-2, en complément du can. 215.

²⁰ - Cf. *C.I.C.*, can. 278, § 3 ; 1374 ; cf. également Conférence des Évêques d'Allemagne, Déclaration « *Église catholique et maçonnerie* » (28 février 1980).

²¹ - Cf. Congrégation pour le Clergé, Déclaration *Quidam Episcopi* (8 mars 1982), IV : AAS 74 (1982), pp. 642-645.

²² - Cf. *C.I.C.*, can. 299, § 3 ; 304.

²³ - Cf. *ibid.*, can. 305.

²⁴ - Cf. Jean-Paul II, *Allocution aux évêques du Zaïre en visite « ad limina »* (30 avril 1983), n. 4 : AAS 75 (1983), pp. 653-654 ; *Allocution aux diacres permanents* (16 mars 1985) : *Insegnamenti*, VIII, 1 (1985), pp. 648-650 ; cf. également Allocution pour l'ordination de huit nouveaux évêques à Kinshasa (4 mai 1980), 3-5 : AAS 72 (1980), pp. 450-453 ; Catéchèse lors de l'audience générale (6 octobre 1993) : *Insegnamenti*, XVI, 2 (1993), pp. 951-955.

rappelleront donc que les fidèles laïcs, par leur mission propre, « sont appelés tout spécialement à assurer la présence et l'action de l'Église dans les lieux et les circonstances où elle ne peut devenir autrement que par eux le sel de la terre »²⁵.

La discipline actuelle de l'Église n'interdit pas aux diacres permanents de détenir ni d'exercer une profession comportant l'exercice d'un pouvoir civil, ni de s'engager dans l'administration des biens temporels, ni d'exercer des fonctions séculières comportant l'obligation de rendre des comptes : en cela, ils dérogent à ce qui est prévu pour les autres membres du clergé²⁶. Parce que cette dérogation peut être inopportune, il est prévu que le droit particulier en dispose autrement.

Si les dispositions opportunes du droit particulier ne s'y opposent pas, il est consenti aux diacres de faire du commerce ou des affaires²⁷. Ils devront alors donner un bon témoignage d'honnêteté et de correction déontologique, y compris dans l'observance des obligations de justice et des lois civiles qui ne s'opposent pas au droit naturel, au Magistère, aux lois et à la liberté de l'Église²⁸.

Cette dérogation ne s'applique pas aux diacres appartenant aux Instituts de vie consacrée et aux Sociétés de vie apostolique²⁹.

Les diacres permanents, quoi qu'il en soit, auront toujours soin de peser prudemment chaque chose, en demandant conseil à leur évêque, surtout dans les situations et les cas les plus complexes. Des professions, bien qu'honnêtes et utiles à la communauté quand c'est un diacre permanent qui les exerce pourraient s'avérer en certaines circonstances difficilement compatibles avec les responsabilités pastorales propres à son ministère. L'autorité compétente doit donc évaluer prudemment les cas particuliers, en tenant compte des exigences de la communion ecclésiale et du fruit de l'action pastorale au service de cette communion, y compris quand intervient un changement de profession après l'ordination diaconale.

En cas de conflit de conscience, les diacres ne peuvent qu'agir, même au prix d'un grave sacrifice, en conformité avec la doctrine et la discipline de l'Église.

Engagement social et politique

13. Ministres sacrés, les diacres doivent donner la priorité à leur ministère et à la charité pastorale, pour contribuer « toujours et le plus possible à maintenir entre les hommes la paix et la concorde »³⁰.

On peut leur consentir de militer activement dans des partis politiques et dans des syndicats, dans des circonstances particulièrement importantes pour « la défense des droits de l'Église ou la promotion du bien commun »³¹, selon les règles établies par les Conférences épiscopales³². Cependant, il leur reste absolument interdit, et dans tous les cas, de collaborer à l'action des partis politiques et des forces syndicales qui reposent sur des idéologies, des pratiques et des alliances incompatibles avec la doctrine catholique.

Résidence

²⁵ - *Lumen gentium*, 33 ; cf. également *C.I.C.*, can. 225.

²⁶ - Cf. *C.I.C.*, can. 288, en référence au can. 285, §§ 3-4.

²⁷ - Cf. *ibid.*, can. 288, en référence au can. 286.

²⁸ - Cf. *C.I.C.*, can. 222, § 2 ; 225, § 2.

²⁹ - Cf. *ibid.*, can. 672.

³⁰ - *Ibid.*, can. 287, § 1.

³¹ - *C.I.C.*, can. 287, § 2.

³² - Cf. *ibid.*, can. 288.

14. Canoniquement, s'il doit quitter le diocèse « pendant un temps notable », le diacre devra en demander l'autorisation à son Ordinaire propre ou à son Supérieur majeur, selon les dispositions du droit particulier³³.

1.5. MOYENS DE SUBSISTANCE ET PROTECTION SOCIALE

Rémunération et assistance sociale

15. Les diacres engagés dans des activités professionnelles doivent pourvoir à leur entretien sur leurs propres revenus³⁴.

Mais il est parfaitement légitime que ceux qui se consacrent entièrement au service de Dieu dans l'exercice d'offices ecclésiastiques³⁵ soient équitablement rémunérés : « l'ouvrier mérite son salaire » (Lc 10, 7) et « le Seigneur a voulu que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile » (1 Co 9, 14). Ce qui n'exclut pas qu'à l'exemple de l'apôtre Paul (*ibid.* 9, 12), il ne leur soit pas possible de renoncer à ce droit et de subvenir à leurs besoins par un autre moyen.

Il n'est guère facile de fixer des normes générales, contraignantes pour tous, concernant les moyens de subsistance : la situation des diacres est très variée d'une Église particulière à l'autre et selon les pays. Sur cette question, il faut en outre tenir compte des accords éventuellement conclus entre les gouvernements et le Saint-Siège ou les Conférences épiscopales. Les déterminations qu'il convient de prendre sont donc renvoyées au droit particulier.

Normes canoniques

16. En tant qu'ils se vouent, de manière active et concrète, au ministère ecclésiastique, les clercs ont droit à la subsistance, c'est-à-dire à « une rémunération convenable »³⁶ et à une assistance sociale³⁷.

Selon le *Code de Droit canonique*, « les diacres mariés qui se dévouent entièrement au ministère ecclésiastique méritent une rémunération leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur propre famille ; mais ceux qui, en raison d'une profession civile qu'ils exercent ou ont exercée, reçoivent une rémunération, pourvoiront à leurs besoins et à ceux de leur famille avec ces revenus »³⁸. Lorsqu'on dit que la rémunération doit être « convenable », on donne aussi les paramètres pour en déterminer et en évaluer la mesure : la situation personnelle, la nature de l'office exercé, les circonstances de lieux et de temps, les exigences de la vie du ministre (et de sa famille, s'il est marié), la juste rétribution des personnes éventuellement à son service. Il s'agit de critères généraux applicables à tous les clercs.

En vue de pourvoir « à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse », un organisme spécial doit être créé dans chaque Église particulière pour « recueillir les biens et les offrandes » dans ce but³⁹.

³³ - Cf. *ibid.*, can. 283.

³⁴ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem* (18 juin 1969), 21 : AAS 59 (1967), p. 701.

³⁵ - Cf. *C.I.C.*, can. 281.

³⁶ - « Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires » (*C.I.C.*, can. 281, § 1).

³⁷ - « De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse » (*C.I.C.*, can. 281, § 2).

³⁸ - *C.I.C.*, can. 281, § 3. À la différence du droit civil, le mot « rému-nération » désigne en Droit canonique, plutôt que le salaire au sens technique, une contrepartie susceptible de permettre une subsistance honnête et convenable au ministre, quand cette indemnité lui est due en justice.

³⁹ - *C.I.C.*, can. 1274, § 1.

S'il n'y est pas pourvu autrement, la couverture sociale des clercs est confiée à un autre organisme approprié ⁴⁰.

Diacres célibataires, sans autre rémunération

17. S'ils ne disposent pas d'une autre source de subsistance, les diacres célibataires qui se consacrent à plein-temps au ministère ecclésiastique au profit du diocèse ont droit eux aussi à être rémunérés selon le principe général ⁴¹.

Diacres mariés sans autre rémunération

18. Les diacres mariés, qui se consacrent à plein temps au ministère ecclésiastique sans recevoir d'autre source aucune contrepartie économique, doivent être rémunérés de façon à pouvoir subvenir à leur propre subsistance et à celle de leur famille ⁴², en conformité avec le principe général mentionné ci-dessus.

Diacres mariés jouissant d'une rémunération

19. S'ils reçoivent une rémunération pour la profession civile qu'ils exercent ou ont exercée, les diacres mariés engagés à plein-temps ou à temps partiel dans le ministère ecclésiastique sont tenus de pourvoir avec ces revenus à leurs besoins et à ceux de leur famille ⁴³.

Remboursement des frais

20. Il revient au droit particulier de régler les autres aspects de cette question complexe avec des normes appropriées. Il pourrait être établi par exemple que les institutions et les paroisses bénéficiaires du ministère d'un diacre soient tenues de rembourser elles-mêmes les frais engagés par le diacre dans l'exercice de son ministère.

Le droit particulier peut en outre définir quelle est la charge que doit assumer le diocèse dans le cas d'un diacre qui se retrouverait au chômage, sans faute de sa part. De la même manière, il sera bon de préciser les éventuelles obligations financières du diocèse envers la veuve et les enfants d'un diacre décédé. Là où cela est possible, il convient que le diacre adhère dès avant son ordination à une mutuelle qui prévoirait ces éventualités.

Perte de l'état diaconal

21. Le diacre est appelé à vivre avec un dévouement généreux le sacrement de l'Ordre qu'il a reçu, dans une persévérance renouvelée, confiant en la fidélité permanente de Dieu. L'ordination sacrée, valablement reçue, ne devient jamais nulle. Cependant, la perte de l'état clérical peut intervenir, conformément à ce que prévoit la norme canonique ⁴⁴.

2. LE MINISTÈRE DU DIACRE

2.1. FONCTIONS DIACONALES

Triple diaconie

⁴⁰ - *Ibid.*, can. 1274, § 2.

⁴¹ - Cf. *ibid.*, can. 281, § 1.

⁴² - Cf. *ibid.*, can. 281, § 3.

⁴³ - Cf. *C.I.C.*, can. 281, § 3

⁴⁴ - Cf. *ibid.*, can. 290 - 293.

22. Le concile Vatican II synthétise le ministère diaconal par la trilogie « diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité »⁴⁵. De cette façon, s'exprime la participation diaconale à l'unique et triple *munus* du Christ dans le ministère ordonné : « En tant qu'il proclame et commente la Parole de Dieu, il est *maître* ; en tant qu'il administre les sacrements du Baptême et de l'Eucharistie, ainsi que les sacramentaux, qu'il participe à la célébration de la Messe comme « ministre du Sang », qu'il conserve et distribue l'Eucharistie, il est *sanctificateur* ; en tant qu'animateur de communautés ou de secteurs de la vie ecclésiale, il est *guide* »⁴⁶. Ainsi, le diacre assiste et sert les évêques et les prêtres, qui président toute liturgie, qui veillent sur la doctrine et qui conduisent le Peuple de Dieu.

Dans le service de la communauté des fidèles, par leur ministère, les diacres doivent « collaborer à la construction de l'unité des chrétiens sans préjugés et sans initiatives maladroites »⁴⁷, en entretenant les « qualités humaines qui rendent une personne acceptable et crédible par les autres, en surveillant son propre langage et ses propres capacités de dialogue, pour acquérir une attitude authentiquement œcuménique »⁴⁸.

2.2. DIACONIE DE LA PAROLE

Annonciateur de l'Évangile

23. Pendant l'ordination, l'évêque remet au diacre le livre des Évangiles en lui disant : « Recevez l'Évangile du Christ, que vous avez la mission d'annoncer »⁴⁹. Comme les prêtres, les diacres se consacrent à tous les hommes, tant par leur bonne conduite que dans la prédication explicite du mystère du Christ, dans la transmission de la doctrine chrétienne ou dans l'étude des problèmes contemporains. La fonction principale du diacre est donc de collaborer avec l'évêque et les prêtres dans l'exercice du ministère⁵⁰, qui n'est pas au service de leur propre sagesse mais de la Parole de Dieu, en invitant tout homme à la conversion et à la sainteté⁵¹. Pour bien remplir cette mission, les diacres sont tenus à s'y préparer : avant tout, par l'étude rigoureuse de l'Écriture Sainte, de la Tradition, de la liturgie et de la vie de l'Église⁵². En interprétant et en actualisant ce dépôt sacré, ils sont tenus en outre à se laisser guider docilement par le Magistère de ceux qui sont les « témoins de la vérité divine et catholique »⁵³ : le Pontife Romain et les évêques en communion avec lui⁵⁴, de façon à proposer « intégralement et fidèlement le mystère du Christ »⁵⁵.

⁴⁵ - *Lumen gentium*, 29.

⁴⁶ - Jean-Paul II, Allocution aux diacres permanents (16 mars 1985), n. 2 : *Insegnamenti*, VIII, 1 (1985), p. 649 ; cf. *Lumen gentium*, 29 ; *C.I.C.*, can. 1008.

⁴⁷ - Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme* (25 mars 1993), n. 71 : AAS 85 (1993), p. 1069 ; cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Lettre *Communio notio* (28 mai 1992) : AAS 85 (1993), p. 838.

⁴⁸ - Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme* (25 mars 1993), n. 70 : l.c., p. 1068.

⁴⁹ - *Pontificale Romanum - De ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum*, n. 210 : ed. cit., p. 125 : « *Accipe Evangelium Christi, cuius præco effectus es ; et vide, ut quod legeris credas, quod credideris doceas, quod docueris imiteris* ». « Soyez attentif à croire à la Parole que vous lisez, à enseigner ce que vous aurez cru, à vivre ce que vous aurez enseigné ».

⁵⁰ - Cf. *Lumen gentium*, 29 ; « Il appartient aussi aux diacres d'être au service du peuple de Dieu par le ministère de la parole, en communion avec l'Évêque et son presbyterium » (*C.I.C.*, can. 757) ; « Dans la prédication, les diacres participent au ministère des prêtres » : Jean-Paul II, *Allocution aux prêtres, diacres, religieux et séminaristes* dans la Basilique de l'Oratoire de St. Joseph - Montréal, Canada (11 septembre 1984), n. 9 : AAS 77 (1985), p. 396.

⁵¹ - Cf. *Presbyterorum Ordinis*, n. 4.

⁵² - Cf. *Dei verbum*, 25 ; Congrégation pour l'Éducation catholique, Lettre circ. *Come è a conoscenza* (16 juil. 1969) ; *C.I.C.*, can. 760.

⁵³ - *Lumen gentium*, 25a ; *Dei Verbum*, 10a.

Enfin, il est nécessaire qu'ils apprennent l'art de communiquer la foi à l'homme d'aujourd'hui, efficacement, intégralement, dans toutes les cultures, à tous les âges de la vie ⁵⁶.

Ministère de la Parole

24. C'est le propre du diacre que de proclamer l'Évangile et de prêcher la Parole de Dieu ⁵⁷. Les diacres jouissent de la faculté de prêcher partout, dans les conditions prévues par le droit ⁵⁸. Cette faculté procède du sacrement et doit être exercée avec le consentement au moins tacite du recteur de l'église, avec l'humilité de celui qui est ministre et non pas propriétaire de la Parole de Dieu. C'est pour ce motif que l'avertissement de l'Apôtre est toujours actuel : « Miséricordieusement investis de ce ministère, nous ne faiblissons pas, mais nous avons répudié les dissimulations de la honte, ne nous conduisant pas avec astuce et ne falsifiant pas la parole de Dieu. Au contraire, par la manifestation de la vérité, nous nous recommandons à toute conscience humaine devant Dieu » (2 Co 4, 1-12) ⁵⁹.

Homélie et catéchèse

25. Quand ils doivent présider une célébration liturgique ou lorsqu'ils en reçoivent la charge en conformité avec les normes en vigueur ⁶⁰, les diacres donneront une grande importance à l'homélie, car « elle est l'annonce des merveilles de Dieu dans le mystère du Christ, toujours présent et actif parmi nous, surtout dans les célébrations liturgiques »⁶¹. Ils sauront la préparer avec un soin particulier par la prière et par l'étude des textes sacrés, en pleine harmonie avec le Magistère et en réfléchissant aux attentes de ceux auxquels ils s'adressent.

Ils accorderont aussi une attention assidue à la catéchèse des fidèles dans les diverses étapes de l'existence chrétienne, pour les aider à connaître la foi dans le Christ, à l'affermir par la réception des sacrements et à l'exprimer par leur vie personnelle, familiale, professionnelle et sociale ⁶². Une telle catéchèse est particulièrement urgente aujourd'hui, et se doit d'être complète, fidèle, claire, étrangère aux débats inutiles, d'autant plus que la société est davantage sécularisée et que les défis que la vie moderne lance à l'homme et à l'Évangile sont plus importants.

Nouvelle évangélisation

26. La nouvelle évangélisation s'adresse à la société actuelle. Elle réclame l'effort le plus généreux des ministres ordonnés. Pour promouvoir cette évangélisation, les diacres, « nourris de la prière et surtout de l'amour de l'Eucharistie » ⁶³, transmettront la Parole non seulement en participant aux

⁵⁴ - Cf. *C.I.C.*, can. 753.

⁵⁵ - *Ibid.*, can. 760.

⁵⁶ - Cf. *ibid.*, can. 769.

⁵⁷ - Cf. *Institutio Generalis Missalis Romani*, n. 61 ; *Missale Romanum, Ordo lectionis Missæ Prænotanda*, nn. 8, 24 et 50 : ed. typica altera (1981).

⁵⁸ - Cf. *C.I.C.*, can. 764.

⁵⁹ - Cf. Congrégation pour le Clergé, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), 45-47 : l.c., nn. 43-48.

⁶⁰ - Cf. *Institutio Generalis Missalis Romani*, 42, 61 ; cf. Congrégation pour le Clergé, Conseil pontifical pour les Laïcs, Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements, Congrégation pour les Évêques, Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, Conseil Pontifical pour l'Interprétation des Textes législatifs, Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiæ de mysterio* (15 août 1997), art. 3 : éd. Pierre Téqui (1997), p. 22-23 [*La documentation catholique* 2171 (1997), p. 1014].

⁶¹ - *Sacrosanctum Concilium*, 35 ; cf. 52 ; *C.I.C.*, can. 767, § 1.

⁶² - Cf. *C.I.C.*, can. 779.

⁶³ - Paul VI, Exhort. apost. *Evangelii nuntiandi* (8 décembre 1975) : AAS 68 (1976), pp. 5-76.

programmes de catéchèse du diocèse ou des paroisses, à l'évangélisation et à la préparation aux sacrements, mais encore dans le cadre de leur éventuelle activité professionnelle, par une parole explicite comme par leur simple présence active dans les lieux où se forme l'opinion publique et où s'appliquent les normes éthiques (services sociaux, services pour les droits de la famille, pour la vie, etc.) ; ils tiendront en estime les grandes possibilités offertes dans le cadre du ministère de la Parole, par l'enseignement scolaire de la religion et de la morale ⁶⁴, par l'enseignement dans les universités catholiques et même laïques ⁶⁵, et par l'usage approprié des moyens modernes de communication ⁶⁶.

Bien sûr, ces « *nouveaux aréopages* » exigent, outre une saine doctrine, indispensable, une préparation spécifique faite avec soin ; cependant ils s'imposent comme autant de moyens efficaces pour porter l'Évangile aux hommes de ce temps et à la société elle-même ⁶⁷.

Enfin, les diacres se rappelleront qu'il faut soumettre à l'appréciation de l'Ordinaire, avant publication, les écrits concernant la foi et les mœurs ⁶⁸, et que la permission de l'Ordinaire du lieu leur est indispensable pour collaborer à des publications qui ont l'habitude d'attaquer la religion catholique ou les bonnes mœurs. Pour les émissions à la radio ou à la télévision, ils s'en tiendront aux dispositions de la Conférence épiscopale ⁶⁹.

En toute circonstance, ils auront toujours comme exigence première, à laquelle ils ne sauraient renoncer, de ne jamais s'abaisser à aucun compromis dans la présentation de la vérité.

Tâche missionnaire

27. Les diacres se rappelleront que l'Église est missionnaire par nature ⁷⁰ : à la fois parce qu'elle tire son origine de la mission du Fils et de celle de l'Esprit Saint, selon le projet du Père, et parce qu'elle a reçu du Seigneur ressuscité la mission explicite de prêcher l'Évangile à toute créature et de baptiser ceux qui auront cru (Cf Mc 16, 15-16 ; Mt 28, 19). Les diacres sont ministres de cette Église, ce qui fait que, même s'ils sont incardinés dans une Église particulière, ils ne peuvent se soustraire à la tâche missionnaire de l'Église universelle, et ils doivent donc rester toujours disponibles pour la *missio ad gentes*, dans la mesure où le leur permettent leurs obligations familiales - s'ils sont mariés - et professionnelles ⁷¹.

La dimension du service est liée à la dimension missionnaire de l'Église ; c'est-à-dire que l'effort missionnaire du diacre comprend le service de la Parole, de la liturgie et de la charité, qui se prolonge à son tour dans la vie quotidienne. La mission s'étend aussi au témoignage rendu au Christ dans le cadre de l'éventuel exercice d'une profession civile.

2.3. DIACONIE DE LA LITURGIE

Service en vue de la sanctification

28. Le service de l'autel est un autre aspect du ministère diaconal mis en évidence par le rite de l'ordination ⁷².

⁶⁴ - Cf. *C.I.C.*, can. 804-805.

⁶⁵ - Cf. *ibid.*, can. 810.

⁶⁶ - Cf. *ibid.*, can. 761.

⁶⁷ - Cf. *ibid.*, can. 822.

⁶⁸ - Cf. *C.I.C.*, can. 823, § 1.

⁶⁹ - Cf. *ibid.*, can. 831, §§ 1-2.

⁷⁰ - *Ad gentes*, 2a.

⁷¹ - Cf. *C.I.C.*, can. 784, 786.

⁷² - Cf. *Ad gentes*, 16 ; *Pontificale Romanum - De ordinatione Episcopi, presbyterorum et diaconorum*, n. 207 : éd. cit., p. 122 (*Præx Ordinationis*).

Le diacre reçoit le sacrement de l'Ordre pour servir en qualité de ministre en vue de la sanctification de la communauté chrétienne, en communion hiérarchique avec l'évêque et les prêtres. Il apporte au ministère de l'évêque et, de manière subordonnée, à celui des prêtres, une aide sacramentelle : elle est donc intrinsèque, organique et irremplaçable.

Parce qu'elle prend sa source dans le sacrement de l'Ordre, la diaconie de l'autel diffère dans son essence de tout type de ministère liturgique que les pasteurs peuvent confier à des fidèles non ordonnés. Le ministère liturgique du diacre diffère également du ministère ordonné sacerdotal ⁷³.

Il s'ensuit que dans l'offrande du Sacrifice eucharistique, le diacre ne peut pas réaliser le mystère ; mais, d'une part, il représente de manière effective le Peuple fidèle, il l'aide de façon spécifique à associer l'offrande de sa vie à l'offrande du Christ ; d'autre part, il sert, au nom du Christ lui-même, à rendre l'Église partie prenante des fruits de son sacrifice.

Puisque « la liturgie est le sommet vers lequel tend l'action de l'Église et, en même temps, la source d'où découle toute sa vertu »⁷⁴, cette prérogative de la consécration diaconale est aussi la source d'une grâce sacramentelle qui tend à féconder tout son ministère ; il convient de correspondre à cette grâce, y compris par une préparation sérieuse et complète, sur le plan théologique et liturgique, pour pouvoir participer dignement à la célébration des sacrements et des sacramentaux.

Le style des célébrations

29. Dans son ministère, le diacre gardera toujours la vive conscience que « toute célébration liturgique, en tant qu'œuvre du Christ prêtre, et de son Corps qui est l'Église, est l'action sacrée par excellence dont nulle autre action de l'Église ne peut atteindre l'efficacité au même titre et au même degré »⁷⁵. La liturgie est source de grâce et de sanctification. Son efficacité vient du Christ Rédempteur et ne repose pas sur la sainteté du ministre. Cette certitude invitera le diacre à l'humilité, sûr que rien ne pourra jamais compromettre l'œuvre du Christ ; et, en même temps, elle l'incitera à vivre saintement pour être le digne ministre de cette œuvre. Les actions liturgiques ne peuvent donc être réduites à des actions privées ou sociales que chacun pourrait célébrer à sa façon, mais elles appartiennent au Corps universel de l'Église ⁷⁶. Les diacres doivent observer les normes propres des saints mystères avec une telle dévotion qu'ils entraînent les fidèles dans une participation consciente qui fortifie leur foi, qui rende le culte dû à Dieu et qui sanctifie l'Église ⁷⁷.

Aide à l'évêque et aux prêtres dans les célébrations

30. Selon la Tradition de l'Église et selon les dispositions du droit ⁷⁸, il revient aux diacres d'« aider l'évêque et les prêtres dans la célébration des mystères divins »⁷⁹. Ceux-là s'emploieront donc à favoriser des célébrations où toute l'assemblée se trouve engagée, en veillant à la participation intérieure de tous et à l'exercice des divers ministères ⁸⁰.

Ils n'oublieront pas la dimension esthétique : elle est tout aussi importante, car elle aide l'homme à percevoir avec tout ce qu'il est, la beauté de ce qu'on célèbre. La musique et le chant, même

⁷³ - Cf. *Lumen gentium*, 29.

⁷⁴ - *Sacrosanctum Concilium*, 10.

⁷⁵ - *Sacrosanctum Concilium*, 7d.

⁷⁶ - Cf. *ibid.*, n. 22, 3 ; *C.I.C.*, can. 841, 846.

⁷⁷ - Cf. *C.I.C.*, can. 840.

⁷⁸ - « Les diacres ont part à la célébration du culte divin selon les dispositions du droit » : *C.I.C.*, can. 835, § 3.

⁷⁹ - *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1570 ; cf. *Cæremoniale Episcoporum*, nn. 23-26.

⁸⁰ - Cf. *Sacrosanctum Concilium*, nn. 26-27.

modestes et simples, la parole prêchée, la communion des fidèles qui vivent la paix du Christ et son pardon, sont un trésor que le diacre veillera, en ce qui le concerne, à faire grandir.

Ils seront toujours fidèles à ce que requièrent les livres liturgiques, sans rien ajouter, retrancher ou modifier de leur propre initiative⁸¹. Manipuler la liturgie, c'est la priver de la richesse du mystère du Christ qui est en elle ; cela pourrait être le signe d'une certaine présomption vis-à-vis de ce qui est établi par la sagesse de l'Église. Qu'ils se contentent donc d'accomplir tout et seulement ce qui leur revient⁸². Qu'ils revêtent avec dignité les habits liturgiques prescrits⁸³ : la dalmatique, de couleur liturgique appropriée, portée sur l'aube, le cordon et l'étole, « constitue le vêtement propre du diacre »⁸⁴.

La préparation des fidèles aux sacrements, et leur accompagnement pastoral après la célébration relèvent aussi du service des diacres.

Baptême

31. Le diacre, comme l'évêque et le prêtre, est le ministre ordinaire du baptême⁸⁵. Pour exercer cette faculté, il lui faut la permission du curé - à qui il revient de façon spéciale de baptiser ses paroissiens⁸⁶ - sauf cas de nécessité⁸⁷. Le ministère des diacres dans la préparation à ce sacrement est d'une particulière importance.

Eucharistie

32. Dans la célébration de l'Eucharistie, le diacre assiste et aide ceux qui président l'assemblée et consacrent le Corps et le Sang du Seigneur, à savoir l'évêque et les prêtres⁸⁸ selon ce qui est prévu par *l'Institutio generalis* du Missel romain⁸⁹, et manifeste ainsi le Christ Serviteur : il se tient auprès du prêtre pour le seconder ; en particulier il assiste dans la célébration de la Messe le prêtre aveugle ou atteint d'une autre infirmité⁹⁰. À l'autel, il accomplit le service du calice et du livre ; il propose aux fidèles les intentions pour la prière et il les invite à échanger le signe de la paix ; en l'absence d'autres ministres, il remplit lui-même leurs offices, selon les nécessités.

À l'inverse, il ne peut prononcer la prière eucharistique et les oraisons, ni faire les actions et les gestes exclusivement réservés à celui qui préside et consacre⁹¹.

⁸¹ - Cf. *C.I.C.*, can. 846, § 1.

⁸² - Cf. *Sacrosanctum Concilium*, 28.

⁸³ - Cf. *C.I.C.*, can. 929.

⁸⁴ - Cf. *Institutio generalis Missalis Romani*, nn. 81b, 300, 302 ; *Institutio generalis Liturgiae Horarum*, n. 255 ; *Pontificale Romanum - Ordo dedicationis ecclesiae et altaris*, nn. 23, 24, 28, 29, Editio typica, Typis Polyglottis Vaticanis (1977), pp. 29 et 90 ; *Rituale Romanum - De Benedictionibus*, n. 36, Editio typica, Typis Polyglottis Vaticanis (1985), p. 18 ; *Ordo coronandi imaginem beatæ Mariæ Virginis*, n. 12, Editio Typica, Typis Polyglottis Vaticanis (1981), p. 10 ; Congrégation pour le Culte divin, Directoire pour les célébrations en absence de prêtre *Christi Ecclesia*, 38 : *Notitiæ* 24 (1988), pp. 388-389 ; *Pontificale Romanum - De Ordinatione Episcopi, presbyterorum et diaconorum*, 188 : « *Immediate post Precem Ordinationis, Ordinati stola diaconali et dalmatica induuntur, quo eorum ministerium abhinc in liturgia peragendum manifestetur* » ; cf. 190 : ed. cit., pp. 102-103 ; *Cæremoniale Episcoporum*, 67, Editio Typica, Libreria Editrice Vaticana (1995), pp. 28-29.

⁸⁵ - *C.I.C.*, can. 861, § 1.

⁸⁶ - Cf. *ibid.*, can. 530, n. 1°.

⁸⁷ - Cf. *ibid.*, can. 862.

⁸⁸ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem* (18 juin 1969), V, 22, 1 : AAS 59 (1967), p. 701.

⁸⁹ - Cf. *Institutio generalis Missalis Romani*, nn. 61, 127-141.

⁹⁰ - Cf. *C.I.C.*, can. 930, § 2.

⁹¹ - Cf. *C.I.C.*, can. 907 ; Congrégation pour le Clergé et alii, Instruction *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), art. 6, éd. cit. p. 27.

C'est le propre du diacre que de proclamer les livres de l'Écriture Sainte ⁹².

Comme ministre ordinaire de la sainte Communion ⁹³, le diacre la distribue pendant la célébration ou en dehors d'elle, et il la porte aux malades, y compris sous forme de viatique ⁹⁴. Il est aussi ministre ordinaire de l'exposition du Saint-Sacrement et de la bénédiction eucharistique ⁹⁵. Le cas échéant, c'est à lui qu'il revient de présider des assemblées dominicales en absence de prêtre ⁹⁶.

Mariage

33. On peut confier aux diacres le soin de la pastorale familiale, dont l'évêque est le premier responsable. Cette responsabilité s'étend aux problèmes moraux, liturgiques, mais aussi à ceux de caractère personnel et social, pour soutenir la famille dans ses difficultés et ses souffrances ⁹⁷. Cette responsabilité peut être exercée au niveau diocésain ou, sous l'autorité d'un curé, au niveau local, dans la catéchèse sur le mariage chrétien, dans la préparation personnelle des futurs époux, dans la célébration fructueuse du sacrement et dans l'aide proposée aux conjoints après le mariage ⁹⁸.

Les diacres mariés peuvent être d'un grand secours pour proposer la bonne nouvelle sur l'amour conjugal, les vertus qui le soutiennent et l'exercice d'une paternité chrétiennement et humainement responsable.

Il revient aussi au diacre, s'il en reçoit la faculté de la part du curé ou de l'Ordinaire du lieu, de présider la célébration du mariage en dehors de la messe et de donner la bénédiction nuptiale au nom de l'Église ⁹⁹. La délégation peut aussi être concédée au diacre sous forme générale, aux conditions prévues ¹⁰⁰, et peut être sous-déléguée exclusivement selon les modalités précisées par le *Code de Droit canonique* ¹⁰¹.

Pastorale des malades

34. C'est une doctrine définie ¹⁰² que l'administration du sacrement de l'onction des malades est réservée à l'évêque et aux prêtres ; cela tient à sa subordination envers le pardon des péchés et la digne réception de l'Eucharistie.

Le soin pastoral des malades peut être confié aux diacres. Le service actif pour les soutenir dans leur souffrance, la catéchèse qui les prépare à recevoir le sacrement des malades, la suppléance du prêtre pour préparer les fidèles à la mort et l'administration du viatique selon le rite propre, sont autant de moyens par lesquels les diacres rendent présente aux fidèles la charité de l'Église ¹⁰³.

⁹² - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, V, 22, 6 : l.c., p.702.

⁹³ - Cf. *C.I.C.*, can. 910, § 1.

⁹⁴ - Cf. *ibid.*, can. 911, § 2.

⁹⁵ - Cf. *ibid.*, can. 943 et également Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, V, 22, 3 : l.c., p. 702.

⁹⁶ - Cf. Congrégation pour le Culte divin, Directoire pour les célébrations en absence du prêtre *Christi Ecclesia*, n. 38 : l.c., 388-389 ; Congrégation pour le Clergé et alii, Instruction *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), art. 7 : éd. cit. p. 28.

⁹⁷ - Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Familiaris consortio* (22 novembre 1981), 73 : AAS 74 (1982), pp. 170-171.

⁹⁸ - Cf. *C.I.C.*, can. 1063.

⁹⁹ - Cf. *Lumen gentium*, 29 ; *C.I.C.*, can. 1108, §§ 1-2 ; *Ordo celebrandi Matrimonium, ed typica altera* (1991), n. 24.

¹⁰⁰ - Cf. *C.I.C.*, can. 1111, §§ 1-2.

¹⁰¹ - Cf. *ibid.*, can.137, §§ 3-4.

¹⁰² - Cf. Conc. œcum. de Florence, Bulle d'union des Arméniens *Exsultate Deo* (22 nov. 1439) : *Les Conciles œcuméniques* 2-1, Paris (1994), pp. 534-549 ; Conc. œcum. de Trente, *Doctrina de sacramento extremæ unctionis*, Session XIV (25 nov. 1551), chap. 3 et can. 4 : *Les Conciles œcuméniques* 2-2, pp. 710-711 ; 713.

¹⁰³ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, II, 10 : l.c., 699 ; Congrégation pour le Clergé et alii, Instruction *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), art. 9 : éd. cit. pp.31-32.

Liturgie des Heures

35. Comme le veut l'Église, les diacres sont tenus de célébrer la Liturgie des Heures, par laquelle le Corps mystique tout entier s'associe à la prière que le Christ Tête fait monter vers le Père. Conscients de cette responsabilité, ils célébreront cette liturgie quotidiennement, selon les livres liturgiques approuvés et selon les modalités établies par la Conférence épiscopale ¹⁰⁴. Ils s'efforceront encore de favoriser la participation de la communauté chrétienne à cette liturgie, qui n'est jamais une pratique privée mais toujours l'acte même de l'Église entière ¹⁰⁵, y compris dans la célébration individuelle.

Sacramentaux et obsèques

36. Le diacre est ministre des sacramentaux, ces « signes sacrés par lesquels, selon une certaine imitation des sacrements, des effets surtout spirituels sont signifiés et sont obtenus grâce à l'intercession de l'Église »¹⁰⁶.

Le diacre peut ainsi conférer les bénédictions touchant de plus près à la vie ecclésiale et sacramentelle qui lui sont expressément consenties par le droit ¹⁰⁷. Il lui revient en outre de présider les obsèques sans messe et le rite de la mise au tombeau ¹⁰⁸.

Cependant, quand un prêtre est présent et disponible, c'est à lui qu'il revient de présider ¹⁰⁹.

2.4. DIACONIE DE LA CHARITE

Serviteurs du Peuple de Dieu

37. Par le sacrement de l'Ordre, le diacre, en communion avec l'évêque et le presbyterium du diocèse, participe aussi des mêmes fonctions pastorales ¹¹⁰, mais il les exerce sur un mode différent, en servant et en aidant l'évêque et les prêtres. Parce qu'elle relève du sacrement, cette participation fait que les diacres servent le Peuple de Dieu au nom du Christ. Et pour cette même raison, ils doivent s'en acquitter avec une humble charité et, comme le dit saint Polycarpe, « être miséricordieux, zélés, marcher selon la vérité du Seigneur, qui s'est fait le serviteur de tous »¹¹¹. Leur autorité, exercée en communion hiérarchique avec l'évêque et les prêtres, comme l'exige l'unité de consécration et de mission elle-même ¹¹², est un service de la charité dont le but est d'aider et d'encourager tous les membres de l'Église particulière, pour qu'ils puissent participer, dans un esprit de communion et selon leurs charismes, à la vie et à la mission de l'Église.

Service de la charité

38. Dans le ministère de la charité, les diacres doivent se rendre semblables au Christ Serviteur qu'ils représentent ; ils seront surtout « adonnés aux œuvres de charité et d'administration »¹¹³. Aussi l'évêque, dans la prière d'ordination, demande-t-il pour eux à Dieu le Père : « Fais croître en eux les

¹⁰⁴ - Cf. *C.I.C.*, can. 276, § 2, n. 3.

¹⁰⁵ - Cf. *Institutio generalis Liturgiæ Horarum*, nn. 20 ; 255-256.

¹⁰⁶ - *Sacrosanctum Concilium*, 60 ; cf. *C.I.C.*, can. 1166 ; 1168 ; *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1667.

¹⁰⁷ - Cf. *C.I.C.*, can. 1169, § 3.

¹⁰⁸ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem* V, 22, 5 : l.c., p. 702 ; *Ordo exsequiarum*, n. 19 ; Congrégation pour le Clergé et alii, Instruction *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), art. 12 : éd. cit. p.33.

¹⁰⁹ - Cf. *Rituale Romanum - De Benedictionibus*, 18 c : éd. cit., p. 14.

¹¹⁰ - Cf. *C.I.C.*, can. 129, § 1.

¹¹¹ - S. Polycarpe, *Lettre aux Philippiens*, 5, 2 : SCh 10 bis, p. 182 ; cité en *Lumen gentium*, n. 29a.

¹¹² - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, l.c., p. 698.

¹¹³ - *Lumen gentium*, 29.

vertus évangéliques : qu'ils soient animés d'une charité sincère, qu'ils prennent soin des malades et des pauvres, qu'ils fassent preuve d'une autorité pleine de mesure [...] en imitant ainsi ton Fils Jésus, venu pour servir, non pour être servi »¹¹⁴. Par l'exemple et par la parole, ils doivent s'appliquer à faire que tous les fidèles se mettent au service constant de leurs frères, en suivant l'exemple du Christ.

Les œuvres de charité, au niveau du diocèse ou de la paroisse, sont parmi les premiers devoirs de l'évêque et des prêtres. Comme l'atteste la Tradition de l'Église, elles sont transmises aux serviteurs dans le ministère ecclésiastique : les diacres ¹¹⁵ ; il en va de même pour le service de la charité dans le domaine de l'éducation chrétienne ; pour l'animation des associations, des groupes ecclésiaux de jeunes et des professions séculières ; pour la promotion de la vie à toutes ses étapes, et pour la transformation du monde selon l'ordre chrétien ¹¹⁶. Dans ces domaines, leur service est particulièrement précieux parce que, dans les circonstances actuelles, les besoins spirituels et matériels auxquels l'Église est appelée à répondre sont d'une grande diversité. Qu'ils cherchent donc à servir tout le monde sans discrimination, en faisant particulièrement attention à ceux qui souffrent le plus et aux pécheurs. Comme ministres du Christ et de l'Église, ils sauront aller au-delà de toute sorte d'idéologie et d'intérêt partisan, pour ne pas enlever à la mission de l'Église ce qui fait sa force : la charité du Christ. La diaconie doit réellement faire éprouver à l'homme l'amour de Dieu, l'amener à la conversion et à ouvrir son cœur à la grâce.

La fonction caritative des diacres « comporte aussi un service opportun, dans l'administration des biens et dans les œuvres de charité de l'Église ». En ce domaine, les diacres ont pour fonction d'« exercer, au nom de la hiérarchie, les devoirs de la charité et de l'administration, ainsi que les œuvres de service social »¹¹⁷. Selon les cas, ils peuvent donc être investis de l'office d'économe diocésain ¹¹⁸ ou être cooptés au sein du Conseil diocésain pour les affaires économiques ¹¹⁹.

2.5. LA MISSION CANONIQUE DES DIACRES PERMANENTS

Exercice de la triple diaconie

39. Des trois domaines du ministère diaconal, l'un ou l'autre pourra certainement absorber une part plus ou moins grande de l'activité d'un diacre, selon les cas, mais leur ensemble constitue une unité au service du plan divin de Rédemption : le ministère de la Parole conduit au ministère de l'autel, qui, à son tour, pousse à traduire concrètement la liturgie par une vie qui aboutit à la charité : « Si nous considérons la profonde nature spirituelle de cette diaconie, alors nous pouvons mieux apprécier *l'interrelation entre les trois champs du ministère* traditionnellement associés au diaconat : le ministère de la parole, le ministère de l'autel, et le ministère de la charité. Selon les circonstances, l'un ou l'autre peut prendre une importance particulière dans le travail individuel d'un

¹¹⁴ - Pontificale Romanum - De ordinatione Episcoporum, presbyterorum et diaconorum, 207 : ed. cit., p. 122 (*Prex Ordinationis*).

¹¹⁵ - Cf. S. Hippolyte, *La Tradition apostolique*, 8, 24 : S.C. 11 bis, pp. 58-63 ; 98-99 ; *Didascalia Apostolorum* (Syriaque), capp. III, XI : A. Vööbus (éd.) *The « Didascalia Apostolorum » in Syria* (texte original syriaque et trad. anglaise), CSCO, vol. 1, n. 402 (tome 176), pp. 29-30 ; vol. II, n. 408 (tome 180), pp. 120-129 ; *Didascalia Apostolorum*, III, 13 (19), 1-7 : F.X. Funk (éd.), *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, Paderbornæ, 1906, I, pp. 212-216 ; *Christus Dominus*, 13.

¹¹⁶ - *Gaudium et spes*, 40-45.

¹¹⁷ - Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, V, 22, 9 : l.c., p. 702 ; cf. Jean-Paul II, Catéchèse lors de l'audience générale (13 octobre 1993), n. 5 : *Insegnamenti XVI*, 2 (1993), pp. 1000-1004 [*La documentation catholique* n. 2082 (1993) p. 960].

¹¹⁸ - Cf. *C.I.C.*, can. 494.

¹¹⁹ - Cf. *ibid.*, can. 493.

diacre, mais ces trois ministères sont *inséparablement unis pour servir au plan rédempteur de Dieu* »¹²⁰.

Collation de l'office

40. À travers l'histoire, le service diaconal a pris des formes multiples pour répondre aux besoins de la communauté chrétienne et pour lui permettre d'accomplir sa mission de charité. Il appartient seulement aux évêques ¹²¹ qui gouvernent et qui ont la charge des Églises particulières « en tant que vicaires et légats du Christ »¹²², de confier à chacun des diacres son office ecclésiastique selon la norme du droit. Pour conférer l'office, il est nécessaire de considérer attentivement les besoins pastoraux et, éventuellement, la situation personnelle des diacres permanents : professionnelle, et familiale s'ils sont mariés. Mais de toute manière, il est très important que les diacres puissent accomplir, selon leurs possibilités, leur ministère en plénitude : dans la prédication, dans la liturgie et dans la charité ; et qu'ils ne soient pas cantonnés dans des emplois marginaux, dans des fonctions de suppléance ou dans des tâches qui peuvent être ordinairement accomplies par des fidèles non ordonnés. Ainsi seulement les diacres permanents apparaîtront dans leur véritable identité de ministres du Christ, et non comme des laïcs particulièrement engagés dans la vie de l'Église.

Pour le bien du diacre lui-même et pour qu'il ne soit pas livré à lui-même, il est nécessaire que son ordination soit suivie d'une claire investiture de responsabilité pastorale.

Ministère paroissial

41. Les différents secteurs de la pastorale diocésaine et la paroisse sont d'ordinaire le champ d'exercice propre du ministère diaconal, qui prend des formes diverses.

L'évêque peut confier aux diacres le mandat de coopérer à la charge pastorale d'une paroisse confiée à un seul curé ¹²³, ou à la charge pastorale des paroisses confiées *in solidum* à un ou plusieurs prêtres ¹²⁴.

Pour participer à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse, dans le cas où, faute de prêtre, elle ne pourrait profiter immédiatement des soins d'un curé ¹²⁵, les diacres ont toujours la préséance sur les fidèles non ordonnés. En pareil cas, il faut préciser que le modérateur est un prêtre, puisque lui seul est le « pasteur propre » et peut recevoir la charge du soin des âmes (la *cura animarum*), dont le diacre est coopérateur.

Les diacres peuvent également être chargés de guider des communautés chrétiennes dispersées, au nom du curé ou de l'évêque ¹²⁶. « C'est une fonction missionnaire qu'il faut accomplir dans les territoires, les milieux, les couches sociales, les groupes où le prêtre est absent ou difficilement joignable. Spécialement là où aucun prêtre n'est disponible pour célébrer l'Eucharistie, le diacre réunit et dirige la communauté dans une célébration de la Parole avec distribution de la Sainte Communion, dûment conservée ¹²⁷. C'est une fonction de suppléance que le diacre exerce par

¹²⁰ - Cf. Jean-Paul II, *Allocution aux diacres permanents des USA*, Detroit (19 septembre 1987), n.3 : *Insegnamenti*, X, 3 (1987), p. 656.

¹²¹ - Cf. *C.I.C.*, can. 157.

¹²² - *Lumen gentium*, 27a.

¹²³ - Cf. *C.I.C.*, can. 519.

¹²⁴ - Cf. *ibid.*, can. 517, § 1.

¹²⁵ - Cf. *ibid.*, can. 517, § 2.

¹²⁶ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, V, 22, 10 : l.c., p.702.

¹²⁷ - Cf. *C.I.C.*, can. 1248, § 2 ; Congrégation pour le Culte divin, *Directoire pour les célébrations en absence de prêtre Christi Ecclesia*, n. 29 : l.c., p. 386.

mandat ecclésial quand il s'agit de remédier au manque de prêtres »¹²⁸. Dans ce type de célébrations, on ne manquera jamais de prier également pour l'accroissement des vocations sacerdotales, en expliquant bien qu'elles sont indispensables. En présence d'un diacre, on ne peut confier ni à un fidèle laïc ni à une communauté de personnes (une « équipe ») la participation à l'exercice de la charge pastorale ; il en va de même pour la présidence d'une célébration dominicale.

Dans tous les cas, les compétences du diacre doivent être soigneusement définies par écrit au moment de lui conférer son office.

Entre les diacres et les différents acteurs de la pastorale, il faudra rechercher avec générosité et conviction des modalités de collaboration constructive et patiente. Tandis que les diacres ont le devoir de toujours respecter l'office du curé et de travailler en communion avec tous ceux qui partagent la charge pastorale de ce dernier, ils ont aussi le droit d'être acceptés par tous et pleinement reconnus. Si l'évêque décide d'instituer des conseils pastoraux paroissiaux, les diacres qui ont reçu une participation à la charge pastorale de la paroisse en sont membres de droit¹²⁹. Quoiqu'il en soit, la charité sincère devra toujours prévaloir, qui reconnaît en chaque ministère un don de l'Esprit pour l'édification du Corps du Christ.

Ministère diocésain

42. Le contexte diocésain offre aux diacres de nombreuses occasions d'accomplir fructueusement leur ministère.

Quand sont réunies les conditions requises, ils peuvent en effet être membres des organismes consultatifs diocésains : du Conseil pastoral¹³⁰ en particulier et, comme on l'a dit, du Conseil diocésain pour les affaires économiques ; ils peuvent aussi participer au Synode diocésain¹³¹.

Cependant les diacres ne peuvent pas faire partie du Conseil presbytéral, en tant que ce dernier représente exclusivement le presbyterium¹³².

En revanche, ils ne peuvent être nommés vicaires judiciaires, ni vice-officiaux, ni doyens (vicaires forains), puisque ces offices sont réservés aux prêtres¹³⁹.

Les Commissions ou organismes diocésains, la pastorale de milieux sociaux spécifiques, en particulier la pastorale de la famille ou des populations qui ont besoin d'un soin pastoral particulier, comme par exemple les groupes ethniques, sont pour les diacres autant de champs ouverts à leur ministère.

Dans l'accomplissement de ces derniers offices, le diacre n'oubliera pas que toute action de l'Église doit être signe de la charité et du service des frères. Dans l'action judiciaire, administrative et organisatrice, il se gardera donc de toute forme de bureaucratisation, pour ne pas priver son ministère de son sens et de sa fécondité pastorale. Voilà pourquoi, pour préserver l'intégrité du ministère diaconal, celui qui est appelé à remplir ces offices doit de toute manière être mis dans les conditions qui lui permettent d'accomplir un service typiquement et proprement diaconal.

¹²⁸ - Jean-Paul II, Catéchèse lors de l'audience générale (13 octobre 1993), n. 4 : *Insegnamenti XVI*, 2 (1993), p. 1002.

¹²⁹ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, V, 24 : l.c., p. 702 ; *C.I.C.*, can. 536.

¹³⁰ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, V, 24 : l.c., p. 702 ; *C.I.C.*, can. 512, § 1.

¹³¹ - Cf. *C.I.C.*, can. 463, § 2.

¹³² - Cf. *Lumen gentium*, 28 ; Décr. *Christus Dominus*, n. 27 ; Décr. *Presbyterorum Ordinis*, n. 7 ; *C.I.C.*, can. 495, § 1.

¹³⁹ - Cf. *ibid.*, can. 1420, § 4 ; 553 § 1.

3. SPIRITUALITÉ DIACONALE

3.1. DANS LA SITUATION ACTUELLE

L'Église dans le monde

43. L'Église, rassemblée par Jésus Christ et conduite par l'Esprit Saint selon le dessein de Dieu le Père, est « présente dans le monde, tout en étant en pèlerinage »¹⁴⁰ vers la plénitude du Royaume ¹⁴¹ ; elle vit et annonce l'Évangile dans des circonstances historiques concrètes. « Le monde qu'elle a ainsi en vue est celui des hommes, la famille humaine tout entière avec l'univers au sein duquel elle vit. C'est le théâtre où se joue l'histoire du genre humain, le monde marqué par l'effort de l'homme, ses défaites et ses victoires. Pour la foi des chrétiens, ce monde a été fondé et demeure conservé par l'amour du Créateur ; il est tombé, certes, sous l'esclavage du péché, mais le Christ, par la Croix et la Résurrection, a brisé le pouvoir du Malin, et l'a libéré pour qu'il soit transformé selon le dessein de Dieu et qu'il parvienne à son accomplissement »¹⁴².

Le diacre, membre et ministre de l'Église, doit en tenir compte dans sa vie et dans son apostolat ; il doit connaître les cultures, les aspirations et les problèmes de son temps, car c'est dans ce contexte qu'il est appelé à être un signe vivant du Christ Serviteur, et tout à la fois à faire sienne la tâche de l'Église de « scruter les signes des temps et de les interpréter à la lumière de l'Évangile ; pour qu'elle puisse répondre, de façon adaptée à chaque génération, aux questions éternelles des hommes sur le sens de la vie présente et future et sur leur relation mutuelle »¹⁴³.

3.2. VOCATION A LA SAINTETE

Fondement sacramentel

44. La vocation universelle à la sainteté a sa source dans le « baptême de la foi », qui nous a rendus « vraiment enfants de Dieu et participants de la nature divine, donc réellement saints »¹⁴⁴.

Par le sacrement de l'Ordre, les diacres « sont consacrés à Dieu d'une manière nouvelle, [...] consacrés par l'onction du Saint-Esprit et envoyés par le Christ »¹⁴⁵ au service du Peuple de Dieu, « en vue de construire le Corps du Christ » (Ep. 4, 12).

« De là jaillit la *spiritualité diaconale*, qui a sa source dans ce que le Concile Vatican II appelle la grâce sacramentelle du diaconat »¹⁴⁶. Non seulement elle est une aide précieuse dans l'accomplissement des diverses fonctions, mais elle imprègne profondément l'âme du diacre, l'incitant à l'offrande, au don de toute sa personne pour le service du Royaume de Dieu dans l'Église. Comme l'indique le mot lui-même de diaconat, ce qui caractérise les sentiments et la volonté de celui qui reçoit ce sacrement, c'est *l'esprit de service*. Par le diaconat, on tend à réaliser ce que Jésus a déclaré au sujet de sa mission : « Le Fils de l'Homme n'est pas venu pour être servi mais pour servir et donner sa vie en rançon pour la multitude » (Mc 10, 45 ; Mt 20, 28) »¹⁴⁷. Ainsi le diacre vit par et dans son ministère la vertu d'obéissance : quand il accomplit fidèlement les tâches

¹⁴⁰ - *Sacrosanctum Concilium*, 2.

¹⁴¹ - Cf. *Lumen gentium*, 5.

¹⁴² - *Gaudium et spes*, 2b.

¹⁴³ - *I Gaudium et spes*, 4a.

¹⁴⁴ - *Lumen gentium*, 40.

¹⁴⁵ - *Presbyterorum ordinis*, 12a.

¹⁴⁶ - *Ad gentes*, 16.

¹⁴⁷ - Jean-Paul II, Catéchèse lors de l'audience générale (20 octobre 1993), n. 1 : *Insegnamenti*, XVI, 2 (1993), p. 1053.

qui lui sont confiées, il sert l'épiscopat et le presbytérat dans les « *munera* » de la mission du Christ. Et c'est le ministère pastoral lui-même qu'il accomplit, pour le bien des hommes.

Exigence contraignante

45. De cela découle la nécessité pour le diacre d'accueillir avec reconnaissance l'invitation à suivre le Christ Serviteur, et de s'appliquer à lui être fidèle dans toutes les circonstances de sa vie. Le « caractère » reçu dans l'ordination réalise une configuration au Christ à laquelle il lui faut consentir et qu'il doit faire croître dans toute sa vie.

La sanctification est une exigence commune à tous les fidèles¹⁴⁸ ; chez le diacre, elle se fonde ultérieurement sur la consécration spéciale reçue¹⁴⁹. Elle comporte la pratique des vertus chrétiennes et des divers préceptes et conseils d'origine évangélique, selon son propre état de vie. Le diacre est appelé à vivre saintement car, par les sacrements du Baptême et de l'Ordre, l'Esprit de Dieu l'a déjà rendu saint, il l'a constitué ministre de l'œuvre par laquelle l'Église du Christ sert et sanctifie l'homme¹⁵⁰.

Pour les diacres, la vocation à la sainteté consiste plus particulièrement à « suivre Jésus dans son attitude d'humble serviteur, qui ne s'exprime pas seulement par les œuvres de charité mais investit et modèle toute la manière de penser et d'agir »¹⁵¹. « Si leur ministère est en harmonie avec cet esprit, ils mettent davantage en lumière ce trait spécifique du visage du Christ : le service »¹⁵², pour ne pas être seulement « serviteurs de Dieu », mais aussi serviteurs de Dieu en la personne de leurs frères

¹⁵³

3.3. CORRELATIONS CREEES PAR LE SACREMENT DE L'ORDRE

L'Ordre est essentiellement relationnel

46. L'ordination sacrée confère au diacre, à travers des dons sacramentels spécifiques, une participation spéciale à la consécration et à la mission de Celui qui s'est fait Serviteur du Père par la rédemption de l'homme ; elle l'introduit, d'une façon nouvelle et particulière, dans le mystère du Christ, de l'Église et du salut de tous les hommes. C'est pourquoi la vie spirituelle du diacre doit approfondir et développer cette triple relation, selon les principes d'une spiritualité communautaire par laquelle on s'attache à témoigner que l'Église est, par nature, une communion.

Référence au Christ

47. La relation au Christ, qui a pris la condition de serviteur par amour pour le Père et pour ses frères les hommes, est la première et la plus fondamentale des relations¹⁵⁴. En vertu de son ordination, le diacre est véritablement appelé à agir en conformité au Christ Serviteur.

¹⁴⁸ - « Tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de mener une vie sainte et promouvoir la croissance et la sanctification continue de l'Église » : *C.I.C.*, can. 210.

¹⁴⁹ - « Étant au service des mystères du Christ et de l'Église, ils doivent se garder purs de tout vice, plaire à Dieu et pourvoir à toute sorte de bien devant les hommes (cf. 1 Tim. 3, 8-10 et 12-13) » : *Lumen gentium*, 41 ; cf. également Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, VI, 25 : l.c., p. 702.

¹⁵⁰ - « Dans leur conduite, les clercs sont tenus par un motif particulier à poursuivre la sainteté, puisque consacrés à Dieu à un titre nouveau par la réception du sacrement de l'Ordre, ils sont les dispensateurs des mystères de Dieu au service de son peuple » : *C.I.C.*, can.276, § 1.

¹⁵¹ - Jean-Paul II, Catéchèse lors de l'audience générale (20 octobre 1993), n. 2: *Insegnamenti*, XVI, 2 (1993), p. 1054.

¹⁵² - *Ibid*, n. 1 : l. c., p. 1054.

¹⁵³ - Cf. *Apostolicam Actuositatem*, 4 ; 8 ; *Gaudium et spes*, 27 ; 93.

¹⁵⁴ - Cf. Jean-Paul II, Allocution (16 mars 1985), n. 2: *Insegnamenti*, VIII, 1 (1985), p. 649 ; Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis* (25 mars 1992), 3 ; 21: AAS 84 (1992), pp. 661 ; 688.

Le Fils éternel de Dieu « s'est dépouillé lui-même en prenant la condition de serviteur » (Ph 2, 7) et Il a vécu cette condition dans l'obéissance au Père (cf. Jn 4, 34) et dans l'humble service de ses frères (cf. Jn 13, 4-15). En tant que serviteur du Père dans l'œuvre de rédemption des hommes, le Christ devient le chemin, la vérité et la vie de chaque diacre dans l'Église.

Toute l'activité ministérielle n'aura de sens que si elle contribue à mieux faire connaître, aimer et suivre le Christ dans sa diaconie. Il est donc nécessaire que les diacres s'emploient à conformer leur vie à Jésus-Christ qui, par son obéissance au Père « jusqu'à la mort, et la mort sur la croix » (Ph 2, 8), a racheté l'humanité.

Référence à l'Église

48. L'Église est inséparablement associée à cette relation fondamentale¹⁵⁵. Le Christ l'aime, il la purifie, il la nourrit et il prend soin d'elle (cf. Ep 5, 25-29). Le diacre ne pourrait vivre fidèlement sa configuration au Christ sans partager son amour de l'Église : « Pour elle, il ne peut que nourrir un profond attachement, étant donné sa mission et son institution divine »¹⁵⁶.

Le rite de l'ordination met en relief le lien qui s'établit entre l'évêque et le diacre : seul l'évêque impose les mains à celui qui a été choisi, en appelant sur lui l'effusion de l'Esprit Saint. Chaque diacre trouve donc la référence de son ministère dans la communion hiérarchique avec son évêque¹⁵⁷.

L'ordination diaconale souligne encore un autre aspect ecclésial : le diacre reçoit une participation ministérielle à la diaconie du Christ, par laquelle le Peuple de Dieu, guidé par le Successeur de Pierre et par les autres évêques en communion avec lui, avec la coopération des prêtres, poursuit l'œuvre de la Rédemption des hommes. Le diacre est donc appelé à nourrir son esprit et son ministère par un amour ardent et actif de l'Église, et par un désir sincère d'être en communion avec le Saint-Père, avec son évêque et avec les prêtres de son diocèse.

Référence au salut de l'homme dans le Christ

49. Il ne faut pas perdre de vue enfin que la diaconie du Christ est destinée à l'homme, à tout homme¹⁵⁸ qui dans son esprit et dans son corps porte la marque du péché, mais qui est appelé à la communion avec Dieu. « Car Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne se perde pas, mais ait la vie éternelle » (Jn 3, 16). Le Christ s'est fait le serviteur de ce dessein d'amour en prenant notre chair ; et l'Église est dans l'histoire l'instrument et le signe de cette diaconie.

Ainsi, en vertu du sacrement, le diacre est destiné à servir ses frères, qui ont besoin du salut. Et si, dans le Christ Serviteur, dans ses paroles et ses actes, l'homme peut découvrir en plénitude l'amour déployé par le Père pour le sauver, il doit pouvoir trouver aussi cette charité dans la vie du diacre. La tâche essentielle de la vie spirituelle du diacre sera d'imiter toujours davantage l'amour du Christ pour l'homme, qui dépasse les limites de toute idéologie humaine.

À ceux qui désirent être admis à la formation diaconale, on demande « un esprit naturellement enclin à servir la hiérarchie sacrée et la communauté chrétienne »¹⁵⁹ : il ne faut pas l'entendre « au sens d'une simple spontanéité des dispositions naturelles [...]. Il s'agit d'une propension de la nature animée par la grâce, avec un esprit de service qui conforme le comportement humain à celui du

¹⁵⁵ - Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis* 16 : l.c., p. 681.

¹⁵⁶ - Jean-Paul II, Catéchèse lors de l'audience générale (20 octobre 1993), n. 2 : *Insegnamenti* XVI, 2 (1993), p. 1055.

¹⁵⁷ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, V, 23 : l.c., p. 702.

¹⁵⁸ - Cf. Jean-Paul II, Encycl. *Redemptor hominis* (4 mars 1979), nn. 13-17 : AAS 71 (1979), pp. 282-300.

¹⁵⁹ - Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, II, 8 : l.c., p. 700.

Christ. Le sacrement du diaconat développe cette propension : il rend le sujet plus intimement participant à l'esprit de service du Christ, il pénètre sa volonté par une grâce spéciale, il fait en sorte que le diacre, dans tout son comportement, soit animé d'une *propension nouvelle* au service de ses frères »¹⁶⁰.

3.4. MOYENS DE LA VIE SPIRITUELLE

Primat de la vie spirituelle

50. Les relations précédemment évoquées font apparaître la primauté de la vie spirituelle. Le diacre doit donc se rappeler que vivre la diaconie du Seigneur dépasse toute capacité naturelle ; il lui faut donc correspondre, en pleine conscience et en toute liberté, à cet appel du Christ : « Demeurez en moi, comme moi en vous. De même que le sarment ne peut de lui-même porter du fruit s'il ne demeure pas sur la vigne, ainsi vous non plus, si vous ne demeurez pas en moi » (Jn 15, 4).

Suivre le Christ dans le ministère diaconal est une aventure fascinante mais ardue : elle est remplie de satisfactions et de fruits, mais parfois, elle fait aussi traverser les difficultés et les peines des vrais disciples du Seigneur Jésus-Christ. Pour réussir, le diacre a besoin de demeurer avec le Christ, pour que ce soit Lui qui porte la responsabilité de son ministère ; il a besoin de réserver la première place à la vie spirituelle, de vivre généreusement la diaconie, de concilier son ministère et ses obligations familiales - s'il est marié - ou professionnelles, de façon à adhérer toujours davantage à la personne et à la mission du Christ Serviteur.

Ministère

51. L'accomplissement fidèle et inlassable du ministère, dans une unité de vie raisonnée et sans cesse à rechercher, est sans aucun doute la source première du progrès dans la vie spirituelle ¹⁶¹. Accompli de manière exemplaire, loin de s'opposer à la vie spirituelle, le ministère contribue au développement des vertus théologiques, il accroît le propos de se donner au service de ses frères et il favorise la communion hiérarchique. Avec les adaptations nécessaires, ce qui est dit des prêtres vaut aussi pour les diacres : « Ils sont ordonnés à la perfection de la vie par les actions sacrées quotidiennes elles-mêmes, comme aussi par leur ministère tout entier [...]. Quant à la sainteté, [...] elle contribue beaucoup à rendre fructueux le ministère qu'ils accomplissent »¹⁶².

Spiritualité du ministère de la Parole

52. Le diacre aura toujours présent à l'esprit l'exhortation de la liturgie d'ordination : « Recevez l'Évangile du Christ, que vous avez la mission d'annoncer. Soyez attentif à croire à la Parole que vous lirez, à enseigner ce que vous aurez cru, à vivre ce que vous aurez enseigné »¹⁶³.

Pour proclamer la Parole de Dieu dignement et avec fruit, le diacre doit « par une lecture sacrée assidue et par une étude approfondie, s'attacher aux Écritures, de peur qu'il ne devienne « un vain prédicateur de la Parole de Dieu au-dehors, lui qui ne l'écouterait pas au-dedans de lui »¹⁶⁴, alors qu'il doit faire part aux fidèles qui lui sont confiés, spécialement au cours de la sainte liturgie, des richesses sans mesure de la Parole divine »¹⁶⁵.

¹⁶⁰ - Jean-Paul II, Catéchèse lors de l'audience générale (20 octobre 1993), n. 2 : *Insegnamenti*, XVI, 2 (1993), p. 1054.

¹⁶¹ - Cf. *Presbyterorum Ordinis*, 14-15; *C.I.C.*, can. 276, § 2, n. 1.

¹⁶² - *Presbyterorum ordinis*, 12.

¹⁶³ - *Pontificale Romanum - De ordinatione Episcopi, presbyterorum et diaconorum*, n. 210 : éd. cit., p. 125.

¹⁶⁴ - S. Augustin, *Serm.* 179, 1 : PL 38, 966.

¹⁶⁵ - *Dei Verbum*, n. 25 ; cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, VI, 26, 1 : l.c., p. 703 ; *C.I.C.*, can. 276, § 2, 2°.

Sous la conduite de ceux qui dans l'Église sont les maîtres authentiques de la vérité divine et catholique ¹⁶⁶, il devra en outre approfondir cette Parole pour en éprouver l'attrait et la puissance salvifique (cf. Rm 1, 16). Sa sainteté se fonde sur sa consécration et sa mission également en ce qui concerne la Parole : il prendra conscience d'en être le ministre. Comme membre de la hiérarchie, ses actes et ses déclarations engagent l'Église : il est donc essentiel pour sa charité pastorale qu'il vérifie l'authenticité de ce qu'il enseigne, sa communion effective et explicite avec le Souverain Pontife, avec l'ordre épiscopal et avec son évêque, non seulement en ce qui concerne le symbole de la foi, mais aussi l'enseignement du Magistère ordinaire et la discipline, dans l'esprit de la profession de foi qu'il prononce avant l'ordination et du serment de fidélité ¹⁶⁷. Car « la force et la puissance que recèle la Parole de Dieu sont si grandes qu'elles constituent pour l'Église, son point d'appui et sa vigueur et, pour les enfants de l'Église, la force de leur foi, la nourriture de leur âme, la source pure et permanente de leur vie spirituelle »¹⁶⁸. Plus le diacre fréquentera la Parole de Dieu, plus il aura envie de la communiquer à ses frères. Dans l'Écriture, c'est Dieu qui parle à l'homme ¹⁶⁹, dans la prédication le ministre sacré favorise cette rencontre de salut. Il se consacrera donc avec un soin tout particulier à la prédication inlassable de la Parole, afin que les fidèles n'en soient pas privés à cause de l'ignorance ou de la paresse du ministre ; il sera intimement persuadé que l'exercice du ministère de la Parole ne se réduit pas à la prédication.

Spiritualité du ministère de la liturgie

53. De même, quand il baptise, quand il distribue le Corps et le Sang du Seigneur ou quand il sert dans la célébration des autres sacrements et des sacramentaux, le diacre réalise son identité dans la vie de l'Église : il est ministre du Corps du Christ, corps mystique et corps ecclésial ; il se rappellera que, vécues dans la foi et le respect, ces actions de l'Église contribuent à sa croissance spirituelle et à l'édification de la communauté chrétienne ¹⁷⁰.

Sacrements

54. Dans leur vie spirituelle, les diacres accorderont toute l'importance qu'ils méritent aux sacrements de la grâce, qui « ont pour fin de sanctifier les hommes, d'édifier le Corps du Christ, enfin de rendre le culte dû à Dieu »¹⁷¹.

Ils participeront surtout, avec une foi particulière, à la célébration quotidienne du sacrifice eucharistique ¹⁷², en exerçant si possible leur propre *munus* liturgique ; ils ne se laisseront pas d'adorer le Seigneur présent dans le Sacrement ¹⁷³, puisque l'Eucharistie, source et sommet de toute l'évangélisation, « contient tout le trésor spirituel de l'Église »¹⁷⁴. Elle sera pour eux une véritable rencontre du Christ qui, par amour de l'homme, s'est fait victime expiatoire, nourriture de vie éternelle, et ami compatissant à toute souffrance.

¹⁶⁶ - Cf. *Lumen gentium*, 25a.

¹⁶⁷ - Cf. C.I.C., can. 833 ; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Professio fidei et iusiurandum fidelitatis in suscipiendo officio nomine Ecclesiae exercendo* : AAS 81 (1989), pp. 104-106 ; 1169.

¹⁶⁸ - *Dei Verbum*, 21.

¹⁶⁹ - Cf. *Sacrosanctum Concilium*, 7.

¹⁷⁰ - Cf. *ibid.*

¹⁷¹ - *Ibid.*, 59a.

¹⁷² - Cf. C.I.C., can. 276, § 2, 2° ; Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, VI, 26, 2 : l.c., p. 703.

¹⁷³ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, VI, 26, 2 : l.c., p.703.

¹⁷⁴ - *Presbyterorum Ordinis*, 5b.

Conscients de leur faiblesse et confiants dans la miséricorde divine, ils auront régulièrement recours au sacrement de la réconciliation ¹⁷⁵ : le pécheur y rencontre le Christ rédempteur, il y reçoit le pardon de ses fautes et se trouve entraîné vers la plénitude de la charité.

Spiritualité du ministère de la charité

55. Dans les engagements caritatifs que l'évêque lui aura confiés, le diacre se laissera toujours conduire par l'amour du Christ pour tous les hommes, et non par ses intérêts personnels ou par les idéologies qui contredisent l'universalité du salut ou nient la vocation transcendante de l'homme. Que le diacre se souvienne aussi que la diaconie de la charité conduit nécessairement à promouvoir la communion à l'intérieur de l'Église particulière. La charité est, en effet, l'âme de la communion ecclésiale. Le diacre s'investira pour favoriser la fraternité, la coopération avec les prêtres et la communion sincère avec l'évêque.

Vie de prière

56. Que les diacres sachent toujours, quels que soient le contexte et les circonstances, demeurer fidèles au précepte du Seigneur : « Veillez et priez sans cesse, pour pouvoir échapper à tout ce qui doit arriver et comparaître devant le Fils de l'homme » (Lc 21, 36 ; cf. Ph 4, 6-7).

La prière est ce dialogue personnel avec Dieu où leur seront conférées la lumière et la force nécessaires pour suivre Jésus-Christ et pour servir leurs frères dans leurs diverses vicissitudes. Forts de cette certitude, que les diacres cherchent à se laisser modeler par les diverses formes de prière : la célébration de la Liturgie des Heures, selon les modalités établies par la Conférence épiscopale ¹⁷⁶, caractérise toute leur vie de prière ; en tant que ministres, ils intercèdent pour toute l'Église. Cette prière se prolonge dans la *lectio divina*, l'oraison mentale assidue, la participation aux retraites spirituelles selon les dispositions du droit particulier ¹⁷⁷.

Les diacres auront également à cœur la vertu de pénitence et les autres moyens de sanctification, qui aident tant à rencontrer Dieu personnellement ¹⁷⁸.

L'amour de l'Église et de Marie

57. Pour le diacre, participer au mystère du Christ Serviteur oriente nécessairement le cœur vers l'Église et vers celle qui en est la Mère très sainte. On ne peut en effet séparer le Christ de l'Église, qui est son Corps. La réalité de l'union avec la Tête suscitera un véritable amour pour le Corps. Et cet amour permettra au diacre de collaborer efficacement à la construction de l'Église, en se consacrant aux devoirs de son ministère, dans la fraternité et la communion hiérarchique avec son évêque et le presbyterium. Toute l'Église doit être dans le cœur du diacre : l'Église universelle, qui trouve en la personne du Pape, en tant que successeur de Pierre, le principe et le fondement perpétuel et visible de son unité ¹⁷⁹ ; l'Église particulière, qui « adhérant à son pasteur et par lui rassemblée dans le Saint-Esprit grâce à l'Évangile et à l'Eucharistie [...] (rend) vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique »¹⁸⁰.

L'amour du Christ et de l'Église est étroitement lié à celui pour la Vierge Marie, l'humble servante du Seigneur, qui, au titre unique et admirable de « mère », a été l'associée généreuse de la diaconie de son divin Fils (cf. Jn 19, 25-27). L'amour pour la Mère du Seigneur, fondé sur la foi, exprimé

¹⁷⁵ - Cf. C.I.C., can. 276, § 2, 5° ; cf Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, VI, 26, 3 : l.c., p. 703.

¹⁷⁶ - Cf. C.I.C., can. 276, §2, 3°.

¹⁷⁷ - Cf. *ibid.*, can. 276, § 2, 4°.

¹⁷⁸ - Cf. *ibid.*, can. 276, § 2, 5°.

¹⁷⁹ - Cf. *Lumen gentium*, 23a.

¹⁸⁰ - *Christus Dominus*, 11 ; C.I.C., can. 369.

dans la prière quotidienne du chapelet, l'imitation de ses vertus et le fait de s'en remettre à elle avec confiance, donnera leur sens à des manifestations de vraie dévotion filiale ¹⁸¹.

Chaque diacre aura les yeux tournés vers Marie, avec respect et dans une profonde affection, car « la Vierge Mère a été parmi toutes les créatures celle qui aura le mieux vécu la pleine vérité de la vocation : personne n'a répondu avec autant d'amour à l'immense amour de Dieu »¹⁸². Cet amour particulier envers la Vierge servante du Seigneur, né de la Parole et totalement enraciné dans la Parole, deviendra une imitation de sa vie. Ce sera une façon d'introduire dans l'Église cette dimension mariale si proche de la vocation du diacre ¹⁸³.

Direction spirituelle

58. Enfin, la direction spirituelle régulière sera pour le diacre d'une très grande utilité. L'expérience montre tous les bienfaits qui peuvent être retirés d'un dialogue sincère et humble avec un directeur sage, non seulement pour résoudre les doutes et les problèmes inévitables de la vie, mais pour réaliser le discernement nécessaire et pour parvenir à une meilleure connaissance de soi, afin de suivre enfin le Christ dans une fidélité grandissante.

3.5. SPIRITUALITE DU DIACRE ET ETATS DE VIE

Unité dans la diversité

59. À la différence de ce qui est demandé pour le presbytérat, on peut admettre au diaconat permanent d'abord des hommes célibataires, mais aussi des hommes qui vivent dans le sacrement du mariage, ainsi que des veufs ¹⁸⁴.

Diacres célibataires

60. L'Église reconnaît avec gratitude le magnifique don du célibat que Dieu accorde à certains de ses membres. Sous des formes variées, tant en Orient qu'en Occident, elle l'a lié au ministère ordonné, auquel il est toujours remarquablement approprié ¹⁸⁵. Elle sait bien que ce charisme, accepté et vécu par amour du Royaume des Cieux (cf. Mt 19,12), oriente toute la personne du diacre vers le Christ qui, dans la virginité, se consacra lui-même pour servir le Père et conduire les hommes à la plénitude du Royaume. Aimer Dieu et servir ses frères par ce choix de totalité, loin de s'opposer au développement personnel du diacre, le favorise, car la charité est la véritable perfection de tout homme. Or dans le célibat, l'amour se présente comme signe d'une consécration totale au Christ, dans un cœur sans partage, dans une plus libre consécration au service de Dieu et des hommes ¹⁸⁶ ; ceci justement parce que le choix du célibat ne signifie pas le mépris du mariage, ni une fuite du monde, mais plutôt une façon privilégiée de servir les hommes et le monde.

Les hommes de notre temps, si souvent plongés dans l'éphémère, sont très sensibles au témoignage de ceux qui proclament l'éternité par leur propre vie. Les diacres ne se priveront pas de donner ce témoignage à leurs frères, par la fidélité à leur célibat, afin de les inciter à chercher les valeurs qui manifestent la vocation de l'homme à la transcendance. « Le célibat "en vue du Royaume" n'est pas

¹⁸¹ - Cf. C.I.C., can. 276, § 2, 5° ; Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, VI, 26, 4 : l.c., p. 703.

¹⁸² - Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis*, 36, où le Pape cite la Propositio 5 des Pères synodaux : l.c., p.718.

¹⁸³ - Cf. Jean-Paul II, Allocution à la Curie romaine (22 déc. 1987) : AAS 80 (1988), pp. 1025-1034 ; Lettre apost. *Mulieris dignitatem* (15 août 1988), 27 : AAS 80 (1988), p. 1718.

¹⁸⁴ - Cf. *Lumen gentium*, 29b.

¹⁸⁵ - « *His rationibus in mysteriis Christi Eiusque missione fundatis, cælibatus... omnibus ad Ordinem sacrum promovendis lege impositum est* » : *Presbyterorum ordinis*, 16 ; cf. C.I.C. can. 247, § 1 ; 277, § 1 ; 1037.

¹⁸⁶ - Cf. C.I.C., can. 277, § 1 ; *Optatam totius*, 10.

seulement un signe eschatologique, mais il a aussi une grande signification sociale, dans la vie présente, pour le service du peuple de Dieu »¹⁸⁷.

Pour mieux conserver durant toute leur vie le don qu'ils ont reçu de Dieu, pour le bien de l'Église entière, les diacres ne s'appuieront pas de manière excessive sur leurs propres forces, mais garderont toujours un esprit d'humble prudence et de vigilance, se rappelant que « l'esprit est prompt mais la chair est faible » (Mt 26, 41). Ils seront aussi fidèles à la vie de prière et aux devoirs du ministère.

Envers les personnes dont la familiarité pourrait compromettre leur chasteté ou provoquer le scandale, ils se comporteront avec prudence¹⁸⁸.

Enfin, ils seront conscients que la société pluraliste actuelle les oblige à un discernement attentif dans l'usage des médias.

Diacres mariés

61. Le sacrement du mariage, qui sanctifie l'amour des conjoints et le rend signe efficace de l'amour par lequel le Christ se donne à l'Église (cf. Ep 5, 25), est aussi un don de Dieu et doit nourrir la vie spirituelle du diacre marié. Puisque la vie conjugale et familiale, et le travail professionnel, réduisent inévitablement le temps que l'on peut consacrer au ministère, il faut un engagement particulier pour atteindre l'unité de vie nécessaire, y compris à travers la prière commune. Dans le mariage, l'amour prend la forme d'un don interpersonnel, d'une fidélité mutuelle, source de vie nouvelle, soutien dans les moments de joie et d'épreuves ; en un mot, l'amour se fait service. Vécu dans la foi, ce « *service familial* » est pour les autres fidèles un exemple d'amour dans le Christ, et le diacre marié doit le mettre à profit pour stimuler sa diaconie dans l'Église.

Le diacre marié doit percevoir particulièrement qu'il a la responsabilité d'offrir le témoignage évident de la sainteté du mariage et de la famille. Plus le diacre et son épouse grandiront dans l'amour mutuel, plus forte sera leur donation envers leurs enfants et plus significatif sera leur exemple pour la communauté chrétienne. « L'enrichissement et l'approfondissement de l'amour-sacrifice réciproque entre mari et femme est peut-être l'implication la plus significative que la femme du diacre puisse avoir dans le ministère public de son mari dans l'Église »¹⁸⁹. Cet amour grandit grâce à la vertu de chasteté, qui fleurit toujours - y compris à travers l'exercice de la paternité responsable - dans l'apprentissage du respect pour le conjoint et dans la pratique d'une certaine continence. Cette vertu favorise une maturité de donation qui se traduit rapidement dans le ministère : elle permet d'échapper aux attitudes possessives, à l'idolâtrie de la réussite professionnelle et à l'incapacité d'organiser son temps ; elle favorise au contraire des relations personnelles authentiques, la délicatesse, la capacité à donner à chaque chose la place qui lui revient.

Des initiatives opportunes seront prises pour faire croître dans toute la famille le sens du ministère diaconal. La femme du diacre, qui a donné son consentement au choix de son mari¹⁹⁰, devra être aidée et soutenue pour vivre son rôle avec joie et discrétion, pour pouvoir apprécier tout ce qui concerne l'Église, et en particulier les engagements confiés à son mari. Pour cette raison, il est bon qu'elle soit informée des activités de son mari, évitant cependant tout envahissement indu : de façon à établir et mettre en place un rapport équilibré et harmonieux entre la vie familiale, professionnelle et ecclésiale. Les enfants du diacre également, s'ils sont bien préparés, pourront apprécier le choix

¹⁸⁷ - Jean-Paul II, Lettre aux Prêtres pour le Jeudi Saint *Novo incipiente* (8 avril 1979), 8 : AAS 71 (1979), p. 408.

¹⁸⁸ - Cf. C.I.C., can. 277, § 2.

¹⁸⁹ - Jean-Paul II, Allocution aux diacres permanents des U.S.A. à Detroit (19 septembre 1987), n. 5 : *Insegnamenti*, X, 3 (1987), p. 658. (190)

¹⁹⁰ - Cf. C.I.C., can. 1031, § 2.

de leur père et s'engager avec un intérêt particulier dans l'apostolat et dans un témoignage de vie cohérent.

En conclusion, la famille du diacre marié, comme d'ailleurs toute famille chrétienne, est invitée à prendre une part active et responsable à la mission de l'Église dans la situation du monde actuel. « Le diacre et sa femme doivent être un exemple de *la fidélité et de l'indissolubilité du mariage chrétien*, face au monde qui exprime son besoin de tels signes. Affrontant *avec un esprit de foi* les défis de la vie conjugale et les exigences de la vie quotidienne, ils renforcent la vie familiale, non seulement dans la communauté ecclésiale, mais aussi dans toute la société. Ils montreront aussi comment les obligations familiales, professionnelles, pastorales peuvent être harmonisées *au service de la mission de l'Église*. Les diacres, leurs femmes et leurs enfants peuvent beaucoup encourager tous ceux qui travaillent à promouvoir la vie de famille »¹⁹¹.

Diacres devenus veufs

62. Il faut réfléchir sur la situation qui résulte de la mort de l'épouse d'un diacre. C'est un moment de l'existence qui doit être vécu dans la foi et dans l'espérance chrétiennes. Le veuvage ne doit pas anéantir le dévouement pour les enfants, s'il y en a ; il ne doit pas non plus conduire à une tristesse sans espérance. Cette étape de la vie, aussi douloureuse qu'elle puisse être, est un appel à la purification intérieure, une incitation à croître dans la charité, dans le service des siens et de tous les membres de l'Église. C'est aussi un appel à grandir dans l'espérance, puisque l'accomplissement fidèle du ministère est un chemin pour rejoindre dans la gloire du Père le Christ et ceux que nous aimons.

Mais il faut reconnaître que cet événement introduit, dans la vie de la famille, une situation nouvelle qui influe sur les rapports humains et qui amène souvent des difficultés économiques. Le diacre devenu veuf devra donc être aidé avec une grande charité : il doit discerner et accepter cette nouvelle situation personnelle, il ne doit négliger ni son devoir d'éduquer les enfants éventuels, ni les nouveaux besoins de sa famille.

Plus spécialement, le diacre veuf devra être aidé à garder la continence parfaite et perpétuelle à laquelle il est tenu¹⁹², et à comprendre les profondes raisons ecclésiales qui rendent impossible son remariage (cf. 1 Tm 3, 12), en conformité avec la discipline constante de l'Église d'Orient comme de celle d'Occident¹⁹³. Un dévouement plus intense aux autres dans le ministère, pour l'amour de Dieu, peut aider à y parvenir ; l'aide fraternelle des autres ministres et des fidèles, ainsi que la proximité de l'évêque, seront d'un grand réconfort.

Si c'est la femme du diacre qui reste veuve, que les ministres et les fidèles ne la laissent jamais seule face à ses besoins, selon ce qui sera possible.

4. FORMATION PERMANENTE DU DIACRE

4.1. CARACTERISTIQUES

63. La formation permanente des diacres est une exigence humaine qui prolonge l'appel surnaturel à servir l'Église de façon ministérielle et la formation initiale au ministère, à tel point qu'il faut

¹⁹¹ - Jean-Paul II, Allocution aux diacres permanents des U.S.A à Detroit (19 septembre 1987), n. 5 : *Insegnamenti*, X, 3 (1987), pp. 658-659.

¹⁹² - Cf. *C.I.C.*, can. 277, § 1.

¹⁹³ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, III, 16 : l.c., p. 701 ; Lettre apost. *Ad pascendum* (15 août 1972), VI : *AAS* 64 (1972), p. 539 ; *C.I.C.* can. 1087. Les exceptions éventuelles sont réglées par la Lettre circulaire de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements aux Ordinaires diocésains et aux Supérieurs généraux des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique, N. 263/97 (6 juin 1997), n. 8.

considérer ces deux moments de formation comme un unique parcours de vie chrétienne et diaconale ¹⁹⁴. « À celui qui reçoit le diaconat, s'impose l'obligation de la formation doctrinale permanente, pour compléter et actualiser sans cesse le patrimoine reçu avant l'ordination »¹⁹⁵, de sorte que la vocation « au » diaconat continue et s'exprime à nouveau comme vocation « dans » le diaconat, à travers le renouvellement périodique du « Oui, je le veux » prononcé à l'ordination.

Cette formation doit donc être considérée - tant par l'Église qui la dispense que par les diacres qui en bénéficient - comme un droit-devoir mutuel, fondé sur la vérité de l'engagement vocationnel assumé.

Les évêques et les diacres ne peuvent négliger cette obligation d'avoir toujours à proposer et à recevoir la formation intégrale appropriée.

Les normes de l'Église ¹⁹⁶ rappellent constamment les caractéristiques de cette formation permanente : obligatoire, globale, interdisciplinaire, profonde, scientifique et orientée vers la vie apostolique ; elles sont encore plus nécessaires si la formation initiale ne s'est pas déroulée selon le modèle ordinaire.

Cette formation présente les traits de la « fidélité » au Christ et à l'Église, et de la « conversion continue », fruit de la grâce sacramentelle vécue dans le dynamisme de la charité pastorale propre à chaque expression du ministère ordonné. Elle apparaît comme un choix fondamental, qui a besoin de s'affirmer et de s'exprimer à nouveau au fil des années de diaconat permanent, à travers une longue suite de réponses cohérentes, enracinées et vivifiées par le « oui » initial ¹⁹⁷.

4.2. MOTIVATIONS

Lien avec le ministère

64. Si on s'inspire de la prière d'ordination, la formation permanente se fonde sur la nécessité pour le diacre d'aimer le Christ de façon à l'imiter (« En imitant ainsi ton Fils Jésus ») ; elle tend à le confirmer dans une fidélité totale au ministère (« qu'ils soient fortifiés pour remplir fidèlement leur ministère ») ; elle est une invitation à suivre le Christ Serviteur dans la radicalité et la loyauté (« Fais croître en eux les vertus évangéliques... une charité sincère... qu'ils prennent soin... qu'ils s'efforcent d'être dociles... par l'exemple de leur conduite, qu'ils soient un modèle pour le peuple saint »).

La formation permanente a donc « son fondement propre et sa raison particulière dans le dynamisme même de l'ordination reçue »¹⁹⁸ et elle se nourrit avant tout de l'Eucharistie, condensé du mystère chrétien, source inépuisable de toute énergie spirituelle. Le diacre peut aussi s'appliquer, en quelque sorte, l'exhortation de l'apôtre Paul à Timothée : « Je t'invite à raviver le don spirituel que Dieu a déposé en toi » (2 Tm 1, 6 ; cf. 1 Tm 4, 14-16). Les exigences théologiques de l'appel à une mission singulière de service ecclésial réclament du diacre un amour croissant pour l'Église et pour ses frères, que manifeste l'accomplissement fidèle de ses tâches et de ses fonctions propres. Choisi par Dieu pour être saint en servant l'Église et tous les hommes, le diacre doit grandir dans la conscience de son caractère ministériel, de façon continue et équilibrée, responsable, zélée et toujours joyeuse.

¹⁹⁴ - Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis*, 42.

¹⁹⁵ - Jean-Paul II, Catéchèse lors de l'audience générale (20 octobre 1993), n. 4 : *Insegnamenti*, XVI, 2 (1993), p. 1056.

¹⁹⁶ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, II, 8-10 ; III, 14-15 : l.c., pp. 699-701 ; Lettre apost. *Ad pascendum*, VII : l.c., p. 540 ; C.I.C., can. 236 ; 1027 ; 1032, § 3.

¹⁹⁷ - Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis*, 70 : l.c., p. 780.

¹⁹⁸ - Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis*, 70 : l.c., p. 779.

4.3. ACTEURS

Les diacres

65. Le diacre est le premier responsable et le premier acteur de sa formation permanente. Pour lui, elle est avant tout un processus perpétuel de conversion, qui concerne son être en tant que diacre, c'est-à-dire toute sa personne consacrée par le sacrement de l'Ordre et mise au service de l'Église, pour en développer toutes les capacités ; ainsi il peut vivre pleinement les dons ministériels reçus, à chaque instant de sa vie, dans toutes les conditions de son existence et dans les diverses responsabilités que lui confère l'évêque ¹⁹⁹.

La sollicitude de l'Église pour la formation permanente des diacres serait donc inefficace si chacun d'eux ne s'y engageait pas. Cette formation ne peut donc être réduite à des cours, des journées d'étude, etc., mais elle demande que chaque diacre, conscient de cette nécessité, s'intéresse à la cultiver avec un esprit de saine initiative. Que le diacre prenne soin de lire des ouvrages choisis selon des critères d'Église, qu'il ne manque pas de suivre quelque périodique dont la fidélité au Magistère est éprouvée, et qu'il ne néglige pas la méditation quotidienne. Se former toujours plus pour servir toujours mieux est une part importante du service qui lui est demandé.

Les formateurs

66. Pour l'évêque ²⁰⁰, comme aussi pour les prêtres coopérateurs de l'ordre épiscopal, qui portent la responsabilité et la charge de sa réalisation, la formation permanente revient à aider les diacres à « répondre généreusement à l'engagement que requiert la dignité et la responsabilité que Dieu leur a confiées par le sacrement de l'Ordre, à conserver, à défendre et à développer leur identité et leur vocation spécifique, à se sanctifier et à sanctifier les autres dans l'exercice de leur ministère »²⁰¹.

Les perspectives du diacre et de l'évêque sont complémentaires et s'appellent mutuellement en tant qu'elles se fondent, avec l'aide des dons surnaturels, dans l'unité intérieure de la personne.

L'aide que les formateurs sont appelés à offrir sera d'autant plus efficace qu'elle répondra mieux aux besoins personnels de chaque diacre, parce que chacun vit son ministère dans l'Église comme une personne unique et dans des conditions qui lui sont propres.

L'accompagnement personnalisé fera également ressentir aux diacres l'amour avec lequel notre mère l'Église a le souci de leur engagement à vivre fidèlement la grâce du sacrement. Il est donc de la plus haute importance que les diacres aient la possibilité de choisir un directeur spirituel, approuvé par l'évêque, avec lequel s'entretenir régulièrement et fréquemment.

Par ailleurs, toute la communauté diocésaine est, à sa manière, impliquée dans la formation des diacres ²⁰², et plus particulièrement le curé - ou un autre prêtre désigné pour cela - qui apportera son soutien avec une sollicitude fraternelle.

4.4. PARTICULARITES

Formation permanente pour le ministère

67. L'application et l'engagement personnel mis dans la formation permanente sont des signes sans équivoque d'une réponse cohérente à la vocation divine, d'un amour sincère pour l'Église et d'une préoccupation pastorale authentique pour les fidèles chrétiens et pour tous les hommes. On peut

¹⁹⁹ - Cf. *ibid.*, 76 ; 79 : l.c., pp. 793 ; 796.

²⁰⁰ - Cf. *Christus Dominus*, 15 ; Jean-Paul II, Exhort. apost. postsynodale *Pastores dabo vobis*, 79 : l.c., p. 797.

²⁰¹ - Congrégation pour le Clergé, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia* (31 janvier 1994), 71 : ed. cit., p. 73.

²⁰² - Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis*, 78 : l.c., p. 795.

étendre aux diacres ce qui est dit des prêtres : « La formation permanente est un moyen nécessaire [...] pour atteindre la fin de sa vocation, c'est-à-dire le service de Dieu et de son peuple »²⁰³.

La formation permanente est une vraie nécessité : elle se présente en continuité avec la formation initiale, dont elle partage les finalités et la signification, et qu'elle a pour rôle d'intégrer, de conserver et d'approfondir.

La disponibilité essentielle aux autres du diacre est une expression pratique de sa configuration sacramentelle au Christ Serviteur, reçue dans l'Ordination sacrée et imprimée dans l'âme par le caractère : c'est un objectif et un rappel permanent pour le ministère et la vie des diacres. Dans cette perspective, on ne peut réduire la formation permanente à un simple effort de complément culturel ou pratique pour faire plus ou mieux. La formation permanente ne doit pas viser seulement à garantir une mise à jour, mais tendre à faciliter une progressive conformation pratique de toute l'existence du diacre à Jésus-Christ, qui aime et sert tous les hommes.

4.5. DOMAINES

Formation complète

68. La formation permanente doit englober toutes les dimensions de la vie et du ministère du diacre et les harmoniser. Aussi, comme pour les prêtres, se doit-elle d'être concrète, systématique et personnalisée, dans chacune de ses dimensions : humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale²⁰⁴.

Formation humaine

69. Avoir soin des divers aspects de la formation humaine des diacres, aujourd'hui comme hier, est une tâche importante des pasteurs. Le diacre, conscient d'avoir été choisi en tant qu'homme parmi les hommes, pour se mettre au service de tous les hommes, doit être prêt à accepter une aide pour l'amélioration de ses qualités humaines - précieux instruments de son service ecclésial - et à perfectionner tous les aspects de sa personnalité qui peuvent rendre son ministère plus efficace.

Pour réaliser de manière plus utile sa vocation à la sainteté et sa mission ecclésiale particulière, il doit s'appliquer surtout - en gardant les yeux fixés sur Celui qui est Dieu parfait et homme parfait - à pratiquer les vertus naturelles et surnaturelles qui le rendront plus semblable à l'image du Christ et plus digne de l'estime de ses frères²⁰⁵. En particulier, il devra développer, dans son ministère et dans la vie quotidienne, la bonté du cœur, la patience, l'amabilité, la force d'âme, l'amour de la justice, la fidélité à la parole donnée, l'esprit de sacrifice, la cohérence dans les engagements librement assumés, l'esprit de service, etc.

La pratique de ces vertus aidera les diacres à devenir des hommes à la personnalité équilibrée, mûrs dans leur agir et dans le discernement des événements et des circonstances.

Il est tout aussi essentiel que le diacre, conscient de la dimension d'exemple de son comportement social, réfléchisse sur l'importance de la capacité de dialogue, sur la justesse des diverses formes de relations personnelles, sur l'aptitude à comprendre les cultures, sur la valeur de l'amitié et sur la noblesse des attitudes²⁰⁶.

²⁰³ - Congrégation pour le Clergé, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia*, 71.

²⁰⁴ - Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis*, 71 : I.c., p. 783 ; Congrégation pour le Clergé, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia*, 74 : éd. cit., p. 75.

²⁰⁵ - Cf. S. Ignace d'Antioche : « Il faut que les diacres, qui sont ministres des mystères du Christ Jésus, soient biens vus de tous à tout propos. Car ils ne sont pas diacres de nourritures et de boissons, mais ministres de l'Église de Dieu » (Epist. ad Trallianos, 2, 3 : F.X. Funk, o.c., I, pp. 244-245 [Sch 10bis]).

²⁰⁶ - Cf. Jean-Paul II Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis*, 72 : I.c., p. 783 ; Congrégation pour le Clergé, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres *Tota Ecclesia*, 75 : éd. cit., pp. 75-76.

Formation spirituelle

70. La formation spirituelle permanente est étroitement liée à la spiritualité diaconale, qu'elle doit nourrir et faire progresser, ainsi qu'au ministère, soutenu par « une vraie rencontre personnelle avec Jésus, un dialogue confiant avec le Père, une expérience profonde de l'Esprit »²⁰⁷. Les diacres seront donc spécialement encouragés et soutenus par les Pasteurs à nourrir de manière responsable leur vie spirituelle, de laquelle jaillit avec abondance la charité qui soutient et qui rend fécond leur ministère, en évitant le danger de tomber dans l'activisme ou dans une mentalité « bureaucratique » dans l'exercice du diaconat.

En particulier, la formation spirituelle devra développer chez les diacres des attitudes liées à la triple diaconie de la Parole, de la liturgie et de la charité.

La méditation assidue de la Sainte Écriture fera parvenir à une familiarité et à un dialogue d'adoration avec le Dieu vivant, qui favoriseront l'assimilation de la Parole révélée tout entière.

La connaissance profonde de la Tradition et des livres liturgiques aidera le diacre à redécouvrir continuellement les richesses inépuisables des mystères divins, pour être un ministre digne.

La sollicitude fraternelle dans la charité orientera le diacre à se faire l'animateur et le coordinateur des initiatives de miséricorde spirituelle et corporelle, comme un signe vivant de la charité de l'Église.

Tout ceci demande de programmer de façon précise et réaliste les moyens et les temps dont on dispose, en cherchant toujours à éviter les improvisations. Outre l'encouragement à la direction spirituelle, on doit prévoir des cours, des sessions d'étude de thèmes appartenant à la grande tradition chrétienne théologique et spirituelle, des temps spirituels particulièrement forts et des visites de hauts-lieux spirituels.

À l'occasion des exercices spirituels, auxquels il devrait participer au moins tous les deux ans²⁰⁸, le diacre ne manquera pas d'établir un programme de vie concret, qu'il vérifiera périodiquement avec son directeur spirituel. Dans ce projet, ne devront pas manquer les temps consacrés quotidiennement à la dévotion eucharistique fervente, à une filiale piété mariale et aux pratiques ascétiques habituelles, en plus de ceux consacrés à la prière liturgique et à la méditation personnelle.

Le centre unificateur de cet itinéraire spirituel est l'Eucharistie. Elle est le critère d'orientation, la dimension permanente de toute la vie et de l'action diaconale, le moyen indispensable pour une persévérance consciente et pour tout renouveau authentique, afin de parvenir ainsi à une synthèse équilibrée de sa propre vie. Dans cette perspective, la formation spirituelle du diacre fait redécouvrir l'Eucharistie comme une Pâque, dans sa réalisation annuelle (la Semaine sainte), hebdomadaire (le dimanche) et quotidienne (la messe en semaine).

Formation à la communion ecclésiale

71. L'insertion des diacres dans le mystère de l'Église, en vertu de leur baptême et du premier degré du sacrement de l'Ordre, rend nécessaire une formation permanente qui affermit chez eux la conscience et la volonté de vivre dans une communion consentie, effective et mûrie, avec les prêtres et avec l'évêque propre, ainsi qu'avec le Souverain Pontife qui est le fondement visible de l'unité de toute l'Église.

²⁰⁷ - Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis*, 72 : l.c., p. 785.

²⁰⁸ - Cf. Paul VI, Lettre apost. *Sacrum Diaconatus Ordinem*, VI, 28 : l.c., p. 703 ; *C.I.C.*, can. 276 § 4.

Ainsi formés, les diacres se présenteront eux aussi comme des animateurs de communion dans leur ministère. Face à des tensions, ils ne manqueront pas, en particulier, de promouvoir la pacification pour le bien de l'Église.

Formation intellectuelle

72. Il faut organiser des initiatives adaptées (journées d'étude, cours de recyclage, participation à des cours ou des séminaires donnés par des instituts d'étude) pour approfondir la doctrine de la foi. En ce sens, il sera particulièrement utile d'inciter à l'étude attentive, approfondie et systématique du *Catéchisme de l'Église catholique*.

Il est indispensable de s'assurer que le diacre a une connaissance exacte des sacrements de l'Ordre, de l'Eucharistie et des sacrements habituellement confiés aux diacres, comme le Baptême et le Mariage. Il est aussi nécessaire d'approfondir les thèmes de la philosophie, de l'ecclésiologie, de la théologie dogmatique, de la Sainte Écriture et du Droit canonique qui sont les plus utiles à l'accomplissement de leur ministère.

En plus d'une saine mise à jour, ces rencontres devraient être des stimulants pour la prière, pour une meilleure communion et pour une action pastorale toujours plus efficace, répondant aux nécessités urgentes de la nouvelle évangélisation.

Il conviendra d'approfondir également, de façon communautaire et sous la conduite de maîtres sûrs, les documents du Magistère, en particulier ceux qui expriment la position de l'Église sur des questions doctrinales et morales plus délicates, toujours dans l'optique du ministère pastoral. Ce faisant, il est possible d'exprimer et de réaliser l'obéissance due au Pasteur universel de l'Église et aux Pasteurs diocésains, et d'être plus fidèle à la doctrine et à la discipline de l'Église, dans un lien de communion renforcé.

Il est encore du plus grand intérêt et il demeure très actuel d'étudier, d'approfondir et de diffuser la Doctrine sociale de l'Église. L'insertion d'une bonne part des diacres dans la vie professionnelle, le travail et la famille, leur permettra d'élaborer des médiations effectives pour faire connaître et pour mettre en pratique l'enseignement social chrétien.

Ceux qui en ont les capacités peuvent être orientés par leur évêque vers une spécialisation dans une discipline théologique, en obtenant si possible leurs titres d'étude auprès de centres académiques pontificaux ou reconnus par le Saint-Siège, qui assurent une formation doctrinale sûre.

Enfin, qu'ils aient toujours à cœur l'étude systématique, non seulement pour perfectionner leur savoir théologique, mais aussi pour vivifier continuellement leur ministère, en le rendant toujours plus adapté aux besoins de la communauté ecclésiale.

Formation pastorale

73. À côté du devoir d'approfondir les sciences sacrées, il faut prendre soin d'acquérir convenablement les méthodes pastorales²⁰⁹ en vue d'un ministère fructueux.

La formation pastorale permanente consiste en premier lieu à promouvoir continuellement la volonté du diacre de rendre son ministère plus efficace : rendre présent dans l'Église et la société l'amour et le service du Christ envers tous les hommes, sans distinction, spécialement envers les plus faibles et les plus nécessiteux. En effet, c'est dans la charité pastorale de Jésus que le diacre puise la force d'agir et trouve son modèle. Cette même charité le pousse et le stimule, en collaborant avec l'évêque et les prêtres, à promouvoir la mission propre des fidèles laïcs dans le monde. Il est donc incité à « toujours mieux connaître la condition réelle des hommes auxquels il est envoyé, à discerner les appels de l'Esprit dans les circonstances historiques où il se trouve, à rechercher les

²⁰⁹ - Cf. C.I.C., can. 279.

méthodes les plus adaptées et les formes les plus utiles d'exercer aujourd'hui son ministère »²¹⁰, dans une communion loyale et convaincue avec le Souverain Pontife et avec son évêque.

Dans l'apostolat actuel, le travail en groupe est une des formes requises qui, pour porter du fruit, exige de savoir respecter et défendre, en harmonie avec la nature organique de la communion ecclésiale, la diversité et la complémentarité des dons et des fonctions propres aux prêtres, aux diacres et à tous les autres fidèles.

4.6. ORGANISATION ET MOYENS

74. La variété des situations, d'une Église particulière à l'autre, rend difficile la description exhaustive de l'organisation et des moyens adaptés pour une bonne formation permanente des diacres. Il est nécessaire de toujours choisir les moyens de formation avec un souci de clarté théologique et pastorale.

Il semble donc plus opportun d'offrir seulement quelques indications générales, facilement adaptables dans les situations concrètes.

Ministère

75. Le ministère lui-même est pour les diacres le premier lieu de formation permanente. C'est dans son accomplissement que le diacre acquiert une certaine maturité, en réalisant toujours plus sa vocation personnelle à la sainteté dans l'accomplissement de ses devoirs sociaux et ecclésiaux, et en particulier dans ses fonctions et ses responsabilités ministérielles. La conscience d'être ministre est donc le but premier que se fixe la formation spécifique qui est dispensée.

Chemin unitaire, par étapes

76. Le cursus de la formation permanente doit répondre à un projet précis et rigoureux, défini et contrôlé par l'autorité compétente ; il doit être unifié, comprendre des étapes progressives et se dérouler en pleine harmonie avec le Magistère de l'Église. Il est bon d'établir un minimum indispensable pour tous, à ne pas confondre avec les parcours d'approfondissement.

Ce projet doit prendre en compte deux niveaux de formation étroitement liés : le niveau diocésain, qui a pour référence l'évêque ou son délégué ; le niveau de la communauté dans laquelle le diacre exerce son ministère, qui a pour référence le curé ou un autre prêtre.

Expérience pastorale

77. La première nomination d'un diacre dans une communauté ou un milieu pastoral est une étape délicate. Sa présentation aux responsables de la communauté (curé, prêtres, etc.), et la présentation de celle-là au diacre lui-même, en plus de faciliter la connaissance réciproque, contribuera à engager immédiatement la collaboration sur le plan de l'estime et du dialogue respectueux, dans un esprit de foi et de charité. La communauté chrétienne peut s'avérer avantageusement formatrice, quand le diacre s'y insère avec l'esprit de celui qui sait respecter les saines traditions, qui sait écouter, discerner, servir et aimer comme le ferait le Seigneur Jésus.

Cette première expérience pastorale sera suivie avec une particulière attention par un prêtre responsable exemplaire, choisi par l'évêque.

Rencontres périodiques

78. On garantira aux diacres des rencontres périodiques avec un contenu liturgique et spirituel, avec une perspective de recyclage, d'évaluation et d'étude, au niveau diocésain ou supra-diocésain.

²¹⁰ - Jean-Paul II Exhort. apost. post-synodale *Pastores dabo vobis*, 72 : l.c., p. 783.

Comité National du Diaconat

Février 1998

Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents

Sous l'autorité de l'évêque et sans multiplier les structures, il sera bon de prévoir des rencontres périodiques entre prêtres, diacres, religieux, religieuses et laïcs engagés dans l'exercice de la charge pastorale, tant pour dépasser l'isolement de petits groupes, que pour garantir l'unité de vue et d'action par rapport aux différents modèles pastoraux.

L'évêque suivra soigneusement les diacres ses collaborateurs, en participant à leurs rencontres chaque fois qu'il le pourra, et, s'il est empêché, en ne manquant pas de se faire représenter.

Groupes de formateurs

79. Avec l'approbation de l'évêque, devra être élaboré un programme de formation permanente réaliste, réalisable, conforme aux dispositions présentes, qui tienne compte de l'âge et des situations particulières des diacres, ainsi que des exigences de leur ministère pastoral.

Pour ce faire, l'évêque pourra constituer une équipe de formateurs capables, ou, éventuellement, demander la collaboration des diocèses voisins.

Organisme diocésain

80. Il est souhaitable que l'évêque instaure un *organisme de coordination des diacres*, pour programmer, coordonner et vérifier le ministère diaconal, du discernement des vocations²¹¹ jusqu'à la formation et à l'exercice du ministère, sans oublier la formation permanente.

En seront membres l'évêque lui-même, qui sera le président, ou un prêtre qu'il aura délégué, ainsi qu'un nombre proportionné de diacres. Cet organisme ne manquera pas de maintenir les liens nécessaires avec les autres organismes diocésains.

Des normes propres, émanées de l'évêque, régleront tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de cet organisme.

Diacres mariés

81. Pour les diacres mariés, on organisera en outre d'autres initiatives et activités de formation permanente qui, selon l'opportunité, pourraient aussi impliquer, d'une certaine manière, les épouses et les familles, en tenant toujours compte d'une distinction essentielle des rôles et de la claire indépendance du ministère.

Autres initiatives

82. Les diacres feront le plus grand cas de toutes les propositions habituelles de la conférence des Évêques ou des diocèses, destinées à promouvoir la formation permanente du clergé : retraites spirituelles, conférences, journées d'études, congrès, cours complémentaires à caractère théologique et pastoral.

Ils auront soin également de ne pas désertier les initiatives qui concernent plus spécialement leur ministère d'évangélisation, de liturgie et de charité.

²¹¹ - Cf. C.I.C., can. 1029.

Comité National du Diaconat

Février 1998

Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents

Le Souverain Pontife, Jean-Paul II, a approuvé le présent Directoire et en a ordonné la publication.

Fait à Rome au palais des Congrégations, le 22 février 1998, en la fête de la Chaire de saint Pierre.

Dario Card. CASTRILLON HOYOS, *Préfet* ;

Mgr Csaba TERNYAK,
archevêque titulaire d'Eminenziana, Secrétaire

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site diaconat.catholique